



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 02 juin 2014 par Monsieur RENAULT Sébastien à JUVAINCOURT pour la reprise de 0 ha 19, parcelles AC 111 et ZE 6 à JUVAINCOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 106 Ha 18.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur RENAULT Sébastien à JUVAINCOURT est autorisé à exploiter 0 ha 19, parcelles AC 111 et ZE 6 à JUVAINCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 28 mai 2014 par l'EARL DES GIMEYS, Monsieur BIDON Fabien à SEXEY AUX FORGES (54) pour la reprise de 9 ha 55, parcelles ZC 6, ZC 7 et ZH 31 à AUTREVILLE, exploités antérieurement par Monsieur GROJEAN Daniel à AUTREVILLE en vue d'un agrandissement jusqu'à 198 Ha 55.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL DES GIMEYS à SEXEY AUX FORGES (54) est autorisée à exploiter 9 ha 55, parcelles ZC 6, ZC 7 et ZH 31 à AUTREVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 02 juin 2014 par l'EARL GARET, Monsieur et Madame GARET Dominique et Anne-Marie et Monsieur GARET Alexandre à AILLEVILLERS ET LYAUMONT (70), pour la reprise de 93 ha 84 à LE CLERJUS, exploités antérieurement par l'EARL DES CERISIERS, Monsieur et Madame FIOLSI Jean-Marie et Danièle à LE CLERJUS en vue d'un agrandissement jusqu'à 175 Ha 54.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département, des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL GARET à AILLEVILLERS ET LYAUMONT (70) est autorisée à exploiter 93 ha 84 à LE CLERJUS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 02 juin 2014 par le GAEC DE BAUVAUCOURT, Madame ROMEAS Odile et Messieurs ROMEAS Nicolas et Guillaume à BAUDRICOURT pour la reprise de 1 ha 82, parcelle ZC 142 à BAUDRICOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 261 Ha 82.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE BAUVAUCOURT à BAUDRICOURT est autorisé à exploiter 1 ha 82, parcelle ZC 142 à BAUDRICOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 02 juin 2014 par le GAEC DES MIRABELLIERS, Messieurs AUDINOT Daniel et Laurent à DOMPAIRE pour la reprise de 4 ha 35, parcelles B 382, B 383, B 922, B 384, B 390, B 392, B 393, B 394, B 451, B 452, B 923, B 465, B 466, B 380, B 379 et B 391 à BOUZEMONT, exploités antérieurement par Monsieur CLAUDEL Jean à BOUZEMONT en vue d'un agrandissement jusqu'à 133 Ha 66.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DES MIRABELLIERS à DOMPAIRE est autorisé à exploiter 4 ha 35, parcelles B 382, B 383, B 922, B 384, B 390, B 392, B 393, B 394, B 451, B 452, B 923, B 465, B 466, B 380, B 379 et B 391 à BOUZEMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAND

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 02 juin 2014 par la SCEA DU BRAN MOULIN, Monsieur MORLOT Dominique à MORELMAISON pour la reprise de 0 ha 50, parcelles AA 58 et AA 57 à MORELMAISON, exploités antérieurement par Monsieur MORLOT Bernard à MORELMAISON en vue d'un agrandissement jusqu'à 155 Ha 97.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La SCEA DU BRAN MOULIN à MORELMAISON est autorisée à exploiter 0 ha 50, parcelles AA 58 et AA 57 à MORELMAISON, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 04 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY ».*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges;  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 17 juin 2014 par la SARL TECHNICK GREEN, Monsieur et Madame FLEURY Jean-Marc et Nathalie à NORROY SUR VAIR pour la reprise de 76 ha 69, parcelles ZM 4, ZM 5 et ZN 3 à VITTEL, parcelles ZV 40, ZV 27 et ZV 4 à DOMBROT LE SEC et parcelles ZE 7, ZE 15, ZE 12 et ZE 13 à SURIAUVILLE.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 concourant au devenir de l'économie rurale, notamment par le maintien ou la création d'emplois liés à l'activité agricole, en particulier dans le secteur des industries de transformation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

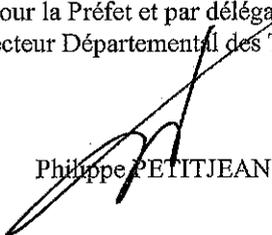
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La SARL TECHNICK GREEN à NORROY SUR VAIR est autorisée à exploiter 76 ha 69, parcelles ZM 4, ZM 5 et ZN 3 à VITTEL, parcelles ZV 40, ZV 27 et ZV 4 à DOMBROT LE SEC et parcelles ZE 7, ZE 15, ZE 12 et ZE 13 à SURIAUVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 17 septembre 2014

Pour la Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,

  
Philippe PETITJEAN

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 10 juin 2014 par Monsieur ARNOULD Eric à VENTRON, pour la reprise de 1 ha 40, parcelle AM 81 à VENTRON, exploités antérieurement par Monsieur MUNSCH Patrice à VENTRON, en vue d'un agrandissement jusqu'à 79 ha 40.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur ARNOULD Eric à VENTRON est autorisé à exploiter 1 ha 40, parcelle AM 81 à VENTRON, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 12 juin 2014 par le GAEC DES LILAS, Monsieur et Madame HENRY Patrice et Danielle et Monsieur HENRY Valentin à HARMONVILLE, pour la reprise de 50 ha 00, parcelles ZD 46, B 23, B 39, B 40, ZD 49 et ZH 54 à AUTREVILLE, parcelles ZH 13, ZH 11 et ZH 18 à HARMONVILLE et parcelles A 97, A 103, A 104 et A 175 à TRANQUEVILLE GRAUX, exploités antérieurement par Monsieur GODARD Michel à HARMONVILLE en vue de l'installation de Monsieur HENRY Valentin au sein de la société.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

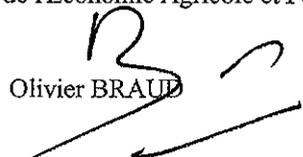
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur HENRY Valentin est autorisé à exploiter 50 ha 00, parcelles ZD 46, B 23, B 39, B 40, ZD 49 et ZH 54 à AUTREVILLE, parcelles ZH 13, ZH 11 et ZH 18 à HARMONVILLE et parcelles A 97, A 103, A 104 et A 175 à TRANQUEVILLE GRAUX au sein du GAEC DES LILAS à HARMONVILLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 06 juin 2014 par Monsieur DIDELOT Laurent à DAMAS ET BETTEGNEY, pour la reprise de 9 ha 07, parcelles B 891, B 610, B 890, B 872, B 870, B 868, B 866, B 597, B 600, B 640, B 598, B 595, B 594, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 584, B 585, B 586, B 587, B 588, B 589, B 590, B 591, B 592 et B 609 à BOUZEMONT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 154 Ha 41.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur DIDELOT Laurent à DAMAS ET BETTEGNEY est autorisé à exploiter 9 ha 07, parcelles B 891, B 610, B 890, B 872, B 870, B 868, B 866, B 597, B 600, B 640, B 598, B 595, B 594, B 549, B 550, B 551, B 552, B 553, B 554, B 555, B 584, B 585, B 586, B 587, B 588, B 589, B 590, B 591, B 592 et B 609 à BOUZEMONT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

## DECISION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 10 juin 2014 par l'EARL DU SAUTEZ, Monsieur VUILLEMIN Gilles à HADOL, pour la reprise de 1 ha 00, une partie de la parcelle D 127 à HADOL, exploités antérieurement par Madame BABEL Nadine à HADOL, en vue d'un agrandissement jusqu'à 140 ha 40.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

### DECIDE :

**ARTICLE 1 :** L'EARL DU SAUTEZ à HADOL est autorisée à exploiter 1 ha 00, une partie de la parcelle D 127 à HADOL, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 05 juin 2014 par le GAEC DE BRUNCHOTTE, Monsieur et Madame TROMPETTE Jean-Pierre et Christine à VELOTTE ET TATIGNECOURT pour la reprise de 50 ha 42, parcelles ZB 58, ZB 51, ZB 27, ZB 18, ZE 57, ZE 58, ZE 86, ZC 9 et une partie des parcelles ZB 22 et ZB 29 à MATTAINCOURT, exploités antérieurement par Monsieur FLORENCE Jacques à MATTAINCOURT en vue d'un agrandissement jusqu'à 186 Ha 36.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE BRUNCHOTTE à VELOTTE ET TATIGNECOURT, est autorisé à exploiter 50 ha 42, parcelles ZB 58, ZB 51, ZB 27, ZB 18, ZE 57, ZE 58, ZE 86, ZC 9 et une partie des parcelles ZB 22 et ZB 29 à MATTAINCOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 06 juin 2014 par le GAEC DE CHEZ ROGER, Messieurs PIERRON Benjamin, Bruno, Romain et THOMAS Florent à LA CHAPELLE AUX BOIS, pour la reprise de 99 ha 09 à LA CHAPELLE AUX BOIS, HARSAULT et LES VOIVRES, exploités antérieurement par l'EARL MEIER, Monsieur et Madame MEIER Josef et Ursula à LA CHAPELLE AUX BOIS, en vue d'un agrandissement jusqu'à 466 Ha 96.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE CHEZ ROGER à LA CHAPELLE AUX BOIS est autorisé à exploiter 99 ha 09 à LA CHAPELLE AUX BOIS, HARSAULT et LES VOIVRES, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 13 juin 2014 par le GAEC DE LA GABIOTTE, Messieurs VERTU Thierry, Olivier et Benjamin à BELLEFONTAINE, pour la reprise de 0 ha 22, parcelle AB 153 à BELLEFONTAINE, exploités antérieurement par Madame GROLET Marie à BELLEFONTAINE en vue d'un agrandissement jusqu'à 178 ha 05.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

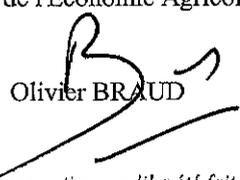
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DE LA GABIOTTE à BELLEFONTAINE est autorisé à exploiter 0 ha 22, parcelle AB 153 à BELLEFONTAINE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 10 juin 2014 par le GAEC DU BENNEVISE, Messieurs GALMICHE Thibaut et TISSERAND Jean-Christophe à RUPT SUR MOSELLE pour la reprise de 9 ha 00, parcelles OI 148, OI 129, OI 130 et OI 132 à RUPT SUR MOSELLE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 90 Ha 95.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

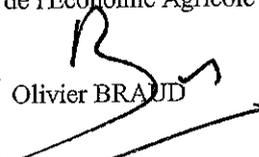
**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DU BENNEVISE à RUPT SUR MOSELLE est autorisé à exploiter 9 ha 00, parcelles OI 148, OI 129, OI 130 et OI 132 à RUPT SUR MOSELLE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 18 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;  
VU la demande présentée le 19 juin 2014 par l'EARL DES VOUTES, Monsieur et Madame VAUTRIN Denis et Francine à MADECOURT pour la reprise de 6 ha 07, parcelles ZA 2 et ZA 5 à MADECOURT, exploités antérieurement par le GAEC DES QUARTIERS, Messieurs DEMANGEL Francis et Antoine à MADECOURT, en vue d'un agrandissement jusqu'à 156 Ha 07.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du département, des Vosges en date du 27 novembre 2009 veillant à la consolidation par agrandissement des exploitations existantes.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** L'EARL DES VOUTES à MADECOURT est autorisée à exploiter 6 ha 07, parcelles ZA 2 et ZA 5 à MADECOURT, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 23 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.  
- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY.»*



PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU la demande présentée le 23 juin 2014 par Monsieur MATHIEU Alban à HADOL pour la reprise de 77 ha 19 à HADOL et LA CHAPELLE AUX BOIS, exploités antérieurement par l'Indivision RICHARD Laurent à HADOL, en vue de son installation.  
CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée au cours du délai des 3 mois.  
CONSIDERANT les priorités définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation des jeunes agriculteurs.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Monsieur MATHIEU Alban à HADOL est autorisé à exploiter 77 ha 19 à HADOL et LA CHAPELLE AUX BOIS, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants. - Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY. »*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°405/2014/DDT  
autorisant le défrichement de terrains boisés  
sur le territoire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code Forestier et notamment ses articles L.214-13, L.214-14, L.341-1 à L.341-10, L.342-1, L.363-1 à L.363-5, R.214-30, R.214-31, R.341-1 à R.341-9 et R.363-1,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1 à L.122-12 L.123-1 à L.123-19, L.124-1 à L.124-8, R.122-1 à R.122-24 et R.123-1 et suivants,
- Vu le décret du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges,
- Vu le décret n°2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement,
- Vu l'arrêté préfectoral n°797/2013 en date du 5 avril 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges,
- Vu la décision de subdélégation de signature du 11 février 2014 donnée à Monsieur Olivier BRAUD, chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,
- Vu la demande d'autorisation de défrichement déclarée complet le 31 Juillet 2014, par laquelle Monsieur Gishlain TISSERAND manifeste son intention de défricher 0,7777 ha en vue d'une remise en culture pour créer une pâture sur la commune de LAVAL SUR VOLOGNE,
- Vu l'arrêté DREAL-F04114P0011 du 7 mars 2014,
- Vu l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 mai 2014,
- Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 28 août 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Urbanisme et Habitat de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 6 mai 2014,
- Vu l'avis du Service de l'Environnement et des Risques de la Direction Départementale des Territoires des Vosges en date du 21 mai 2014,
- Vu les mesures d'accompagnement proposées,

CONSIDERANT :

- qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier,
- que les surfaces ne sont pas concernées par les aides octroyées par l'État et l'Union Européenne au titre du nettoyage et de la reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par la tempête de 1999,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrêté

**Article 1 :**

L'autorisation de défricher est accordée au demandeur pour une superficie totale de 0,7777 hectares de bois sur les fonds dont les désignations cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°parcelle	Lieu-dit	Surface cadastrale (ha)	Surface autorisée (ha)
LAVAL SUR VOLGNE	B	396	Les grandes Feignes	0,0585	0,0585
		397		0,0568	0,0568
		403		0,4453	0,4453
		404		0,0760	0,0760
		405		0,1411	0,1411
<b>SURFACE TOTALE A DEFRICHER</b>					<b>0,7777 ha</b>

Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 1).

**Article 2 :**

La validité de cette autorisation est de cinq ans.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve :

- de prévenir le Service Régionale d'Archéologie de Lorraine en cas de découverte de quelque ordre qu'elle soit (vestige, structure, objet, monnaie....)
- Les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants sont interdit, ainsi que les produits issus de l'exploitation forestière.
- de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement envisagées dans le dossier de demande, et notamment :
  - plantation de trente aulnes glutineux pour apporter de l'ombre aux animaux.

**Article 4 :**

La présente décision ne préjuge pas des suites qui pourront être données aux demandes d'autorisation déposées dans le cadre de son projet au titre d'autres réglementations.

**Article 5 :**

Le défrichement autorisé en vertu de l'article 1<sup>er</sup> devra être exécuté conformément et selon le dossier de demande de défrichement. Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux articles L 363.1 à L 363.5 et R 363.1 du code forestier.

**Article 6 :**

Conformément aux dispositions de l'article L.341-4 du code forestier, le présent arrêté sera publié pendant deux mois par affichage dans la Mairie de LAVAL SUR VOLOGNE ainsi que sur les lieux du défrichement par les soins du bénéficiaire, quinze jours au moins avant le début des travaux et maintenu pendant la durée des opérations de défrichement correspondant à chacune des phases.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges, Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et Madame le Maire de la commune de LAVAL SUR VOLOGNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra faire l'objet d'un affichage en mairie pendant deux mois et dont une copie est adressée pour information à la Sous-Préfecture de SAINT-DIE.

*Fait à Épinal, le 12 septembre 2014*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

Olivier BRAUD

3

Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Vosges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée devant le Tribunal Administratif dans les mêmes conditions de délai.*

Annexe à l'Arrêté n° 405/2014/DDT  
Commune de LAVAL SUR VOLOGNE

Zone concernée par le défrichement : 0.7777 hectares de bois

Section B, parcelles 396, 397, 403, 404, 405



Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Départemental des Territoires  
Le Chef de Service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 412/2014/DDT du 17 septembre 2014  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de LE SAULCY**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de LE SAULCY en date du 20 juin 2014 demandant une application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de LE SAULCY ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Montagne en date du 1er septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Il est fait application du régime forestier de 00 ha 68 a 20 ca aux parcelles de terrain désignées au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LE SAULCY	LE SAULCY	A	142	Le Haut Pré	0,6820
				<b>TOTAL</b>	<b>0,6820</b>

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LE SAULCY et le Directeur de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 17 septembre 2014*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 413/2014/DDT du 17 septembre 2014  
portant distraction du régime forestier de terrain situé  
sur le territoire de la commune de LONCHAMP**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu la circulaire DGFAR/SDFB/C2003 – 5002 du 03 avril 2003 ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de la commune de LONGCHAMP lors de sa séance du 12 juin 2014 ;
- Vu l'avis favorable de l'Office National des Forêts, Agence Vosges Ouest en date du 4 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> - Sont distraits du régime forestier 01 ha 11 a 87 ca :**

Propriétaire	Désignation cadastrale				
	Commune	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de LONGCHAMP	LONGCHAMP	B	232	La Harteuse	0,0411
			233		0,1450
			234		0,0103
			235		0,0273
			236		0,0057
			238		0,0136
			300		Hognemey
		C	378	Le Rayeux	0,3212
			620	Dreuxey	0,2908
		<b>TOTAL</b>			

**Article 2** – Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental des territoires, le Maire de la commune de LONGCHAMP, le Directeur Général de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la Commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Épinal, le 17 septembre 2014.*

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de service

  
OLIVIER BRAUD

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

**19 SEP. 2014**

**ARRETE N°409/2014/DDT du**  
**relatif au Plan de Chasse complémentaire Grand Gibier dans le département des Vosges**  
**Campagne 2014/2015**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.420-3, L.424-1 à L.424-15, L.425-6 à L.425-15, R.424-1 à R.424-22, R.425-1 à R.425-13 et R.425-18 à R.425-20,
- Vu** l'article 17 de la loi n°78-1240 du 29 décembre 1978 portant loi de finances rectificative pour 1978,
- Vu** la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,
- Vu** la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,
- Vu** la loi 2008-1545 du 31 décembre 2008 pour l'amélioration et la simplification du droit de la chasse,
- Vu** la loi 2012-325 du 7 mars 2012 portant diverses dispositions d'ordre cynégétique,
- Vu** le décret n°86-571 du 14 mars 1986 modifié, relatif aux modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,
- Vu** le décret n°89-505 du 19 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n°2007-533 du 6 avril 2007 relatif aux sanctions pénales en matière de chasse, complétant le code de procédure pénale et modifiant le code de l'environnement,
- Vu** le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges,
- Vu** l'arrêté ministériel du 16 février 1965 relatif à la taxe applicable aux bénéficiaires de plans de chasse et à l'indemnisation des dégâts de gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie,
- Vu** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse,

- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse,
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier,
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2011 relatif au prélèvement maximal autorisé de la Bécasse des Bois,
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 janvier 2012 relatif à la chasse en temps de neige d'oiseaux issus d'élevage des espèces perdrix grise, perdrix rouge, faisan de chasse,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 18 août 1906 portant interdiction de la chasse sur les chemins publics, complété par l'arrêté préfectoral n°245/99 du 27 avril 1999,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°89/98 du 27 mars 1998 relatif à la sécurité à la chasse pratiquée en battue, modifié par l'arrêté préfectoral n°1884/98 du 28 juillet 1998,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°575/2004 du 30 juin 2004 relatif à l'utilisation et à l'installation des postes de tir aménagés,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°464/2013/DDT du 26 juillet 2013 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°264/2014/DDT du 14 mai 2014 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever annuellement au plan de chasse pour le département des Vosges – campagne de chasse 2014-2015,
- Vu** l'arrêté préfectoral n°272/2014/DDT du 21 mai 2014 relatif au plan de chasse du Grand Gibier et au plan de Gestion du Sanglier, portant ouverture et clôture de la chasse dans le département des Vosges, campagne de chasse 2014-2015,
- VU** les demandes de recours gracieux présentées par les bénéficiaires de plan de chasse individuels, en vue de la révision de leur plan de chasse, pour la campagne de chasse 2014/2015,
- Vu** les demandes de plan de chasse tardives présentées par les nouveaux demandeurs, pour la campagne de chasse 2014/2015,
- Vu** les demandes ajournées lors de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage du 29 avril 2014,
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage dans sa séance du 12 septembre 2014,
- Vu** les propositions de la direction départementale des territoires,

**CONSIDERANT** que pour définir la répartition des prélèvements et déterminer les nombres maxima et minima d'animaux à prélever pour chaque espèce et pour chaque plan, il est tenu compte de la superficie du territoire concerné et de la densité des populations estimées afin d'assurer l'équilibre agro-sylvo-cynégétique du secteur concerné,

**CONSIDERANT** que la prise de cet arrêté revêtant un caractère d'urgence, compte tenu de la date d'ouverture générale de la chasse fixée dans le département des Vosges au 21 septembre 2014, ne permet pas sa consultation par le public, en référence à l'article L.120-1-2 du Code de l'Environnement,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

**Article 1er** : Le plan de chasse du Grand Gibier dans le département des Vosges pour la campagne 2014/2015, accordé par l'arrêté n°272/2014/DDT en date du 21 mai 2014, est complété par des attributions qui sont précisées pour chacun des bénéficiaires dans l'annexe I jointe au présent arrêté.

Chaque demandeur énuméré dans cette annexe est autorisé à prélever sur le territoire où il est détenteur d'un droit de chasse nommément désigné, un nombre de têtes compris entre les chiffres minima et maxima déterminés par espèce, dans la dite annexe.

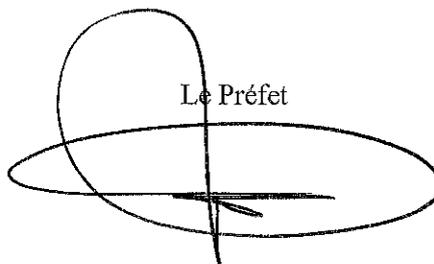
**Article 2** : Les autres prescriptions de l'arrêté 272/2014/DDT en date du 21 mai 2014 s'appliquent à chacun des bénéficiaires de plan de chasse du Grand Gibier désignés dans l'annexe, à l'exception de l'article 24 qui ne s'applique pas aux bénéficiaires ayant déjà exercé un recours gracieux.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Dié des Vosges et Neufchâteau, le Directeur Départemental des Territoires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges, le Délégué Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, ainsi que toutes les autorités dont relève la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Epinal, le

**19 SEP. 2014**

Le Préfet



**Gilbert PAYET**

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

LA PRÉSENTE DÉCISION PEUT FAIRE L'OBJET D'UN RECOURS CONTENTIEUX DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY DANS LES DEUX MOIS À COMPTER DE SA NOTIFICATION OU DE SA PUBLICATION

Référence	Commune	Surfaces	Demandeur	Espèces			Bracelets
				DEM	ATT	MINI	
1B 1B							
1B118P05	COUSSEY	BP 18,80 Total 18,80	COIFFIER JOEL 88630 COUSSEY	CHI 1	1		17100 - 17100
1B511P01	VILLOUXEL	Plaine 167,00 BP 125,00 Total 292,00	LOUDIN CLAUDE 88350 VILLOUXEL	CHF 2 CHM 2			
1B511P02	VILLOUXEL	Plaine 138,00 BP 119,00 Total 257,00	MARTINS ALAIN 88350 VILLOUXEL	CHF 2 CHM 2			
<b>Total Secteur 1B 1B</b>	<b>Nombre de plans : 3</b>	BP 262,80 Plaine 305,00 Total 567,80		CHF 4 CHI 1 CHM 4			

1D	1D					DEM	ATT	MINI	Bracelets
1D107M01	CLEREY LA COTE	BRRF	75,00	MOUDIN MARIE CLAUDE	CHF	2	2		15997 - 15998
		Total	75,00	88630 CLEREY LA COTE	CHM	2	2		9127 - 9128
<b>Total Secteur</b>	<b>1D 1D</b>	<b>Nombre de plans : 1</b>							
			BRRF	75,00	CHF	2	2		
			Total	75,00	CHM	2	2		

1E	1E			DEM	ATT	MINI	Bracelets	
1E036M02	BARVILLE HARCHECHAMP	Plaine	209,00	FRANCOIS WILLIAM				
		BP	70,00	86140 BULGNEVILLE	4	3		15999 - 16001
		<b>Total</b>	<b>279,00</b>		4	3		9129 - 9131
1E083C02	CERTILLEUX	BRRF	30,00	PORTALIER YOLAND	1	0		
		<b>Total</b>	<b>30,00</b>	88300 NEUFCHATEAU				17101 - 17101
		BRRF	37,00	PORTALIER YOLAND	1	0		
1E083C03	CERTILLEUX	<b>Total</b>	<b>37,00</b>	88300 NEUFCHATEAU	1	1		16002 - 16002
		BRRF	37,00		1	1		9132 - 9132
		BP	70,00		6	4		
<b>Total Secteur</b>	<b>1E 1E</b>	Plaine	209,00					
		BRRF	67,00					
		<b>Total</b>	<b>346,00</b>		6	4		

Nombre de plans : 3

1G 1G								DEM	ATT	MINI	Bracelets
1G044P05	BAZOILLES SUR MEUSE POMPIERRE	BP	22,37	COLLAS MAURICE	CHF	4	0				
		Plaine	3,00	88300 CERTILLEUX	CHI		1				17102 - 17102
		<b>Total</b>	<b>25,37</b>		CHM	4	0				
<b>Total Secteur 1G 1G Nombre de plans : 1</b>		BP	22,37		CHF	4	0				
		Plaine	3,00		CHI		1				
		<b>Total</b>	<b>25,37</b>		CHM	4	0				

1H 1H					DEM	ATT	MINI	Bracelets
1H044P06	BAZOILLES SUR MEUSE	Plaine	44,92	DIJQUENNE JOEL	1	0		
		BP	23,82	62407 BETHUNE CEDEX	1	0		
		<b>Total</b>	<b>68,74</b>					
1H044P10	BAZOILLES SUR MEUSE	BP	34,80	HUMBLOT JACQUES	1	0		
		<b>Total</b>	<b>34,80</b>	68630 FREBECOURT	1	0		
<b>Total Secteur</b>	<b>1H 1H</b>	BP	58,62		1	0		
		Plaine	44,92		1	0		
		<b>Total</b>	<b>103,54</b>		1	0		
		<b>Nombre de plans : 2</b>						

2B 2B								DEM	ATT	MINI	Bracelets
2B448C02	SAUVILLE	BRRF	46,00	AMICALE DES CHASSEURS SAUVILLOIS	CHF	3	2				16003 - 16004
		Total	46,00	LARCHE MICHEL 88140 AINGEVILLE	CHM	3	2				9133 - 9134
<b>Total Secteur</b>	<b>2B 2B</b>	<b>Nombre de plans : 1</b>									
		BRRF	46,00		CHF	3	2				
		Total	46,00		CHM	3	2				

3A 3A					DEM	ATT	MINI	Bracelets
3A006P01	AMBACOURT	59,00	GIC DU SAINTOIS	Plaine	CHF	1	1	16005 - 16005
				BP	CHM	2	2	9135 - 9136
				<b>Total</b>				
3A389C01	REPEL	57,00	STE DE CHASSE D'OELLEVILLE	BRRF	CHF	2	2	16006 - 16007
				<b>Total</b>	CHM	2	2	9137 - 9138
<b>Total Secteur 3A 3A</b>								
		28,00		BP	CHF	3	3	
		59,00		Plaine	CHM	4	4	
		57,00		BRRF				
		144,00		<b>Total</b>				

Nombre de plans : 2

3E 3E					DEM	ATT	MINI	Bracelets
3E43P03	PAREY SOUS MONTFORT	Plaine	32,06	GERARDIN LUDOVIC	1	0		
		Total	32,06	88260 SAINT BASLEMONT	1	0		
3E43C01	SANT REMIMONT	BRRF	80,00	PECH FRANCIS	4	3		16008 - 16010
		Total	80,00	88140 MEDONVILLE	4	4		9139 - 9142
<b>Total Secteur</b>	<b>3E 3E</b>	Plaine	32,06		5	3		
		BRRF	80,00		5	4		
		Total	112,06					
				Nombre de plans : 2				

								DEM	ATT	MINI	Bracelets
3G063C01	BOCQUEGNEY	BRRF	29,67	ANDRE JEAN MARIE	CHF	1	1				16011 - 16011
		Total	29,67	88150 MAZELEY	CHM	2	2				9143 - 9144
3G190P02	FRIZON	Plaine	183,03	BARADEL XAVIER	CHF		1				16012 - 16012
		BP	59,67	88440 FRIZON	CHM		2				9145 - 9146
		Total	242,70								
3G200C01	GIGNEY	BRRF	53,89	THOMAS PHILIPPE	CHF	3	3				16013 - 16015
		Total	53,89	88390 GIGNEY	CHM	3	3				9147 - 9149
3G294P01	MAZELEY	Plaine	139,00	STE DE CHASSE DES SALINES	CHI		1				17103 - 17103
	ONCOURT	BP	7,50	ESTIENNE JEAN LOUIS	CHM	2	0				
		Total	146,50	88150 MAZELEY							
<b>Total Secteur</b>	<b>3G 3G</b>	<b>BRRF</b>	<b>83,56</b>		<b>CHF</b>	<b>4</b>	<b>5</b>				
		<b>BP</b>	<b>67,17</b>		<b>CHI</b>		<b>1</b>				
		<b>Plaine</b>	<b>322,03</b>		<b>CHM</b>	<b>7</b>	<b>7</b>				
		<b>Total</b>	<b>472,76</b>								

**Total Secteur 3G 3G Nombre de plans : 4**

4D 4D								DEM	ATT	MINI	Bracelets
4D483P03	UXEGNEY	31,50	ROUYER MARYSE	CHF	1	0					
		2,50	88300 NEUFCHATEAU	CHI		1					17104 - 17104
		34,00		CHM	1	0					
<b>Total Secteur</b>	<b>4D 4D</b>		<b>Nombre de plans : 1</b>	CHF	1	0					
		2,50		CHI		1					
		31,50		CHM	1	0					
		34,00									

5A 5A								DEM	ATT	MINI	Bracelets
5A360P02	PROVENCHERES LES DARNEY	Plaine	47,45	STE DE CHASSE LA POIRIERE	CHF	1	0				
		Total	47,45	VAILLANT YVES 88260 SAINT BASLEMONT	CHM	1	0				
		BP	16,18	DILLMANN HERVE 88300 LANDAVILLE	CHF	1	0				
5A411P09	SAINT BASLEMONT	Plaine	10,68		CHM	1	0				
		Total	26,86								
		BP	40,83	STE DE CHASSE LA POIRIERE	CHF	1	0				
5A411P10	SAINT BASLEMONT	Plaine	40,83	VAILLANT YVES 88260 SAINT BASLEMONT	CHM	1	0				
		Total	40,83								
		BP	98,96		CHF	3	0				
Total Secteur	5A 5A	BP	16,18		CHM	3	0				
		Total	115,14								
		Nombre de plans : 3									

5B 5B								DEM	ATT	MINI	Bracelets
5B105P03	CLAUDON	BP	37,00	MILLE FABRICE	CHF	1	1				16016 - 16016
		Plaine	15,00	70210 PASSAVANT LA ROCHERE	CHM	1	1				9150 - 9150
		<b>Total</b>	52,00								
5B105P06	CLAUDON	Plaine	30,29	DELIOT PASCAL	CHI	1	1				17105 - 17105
		BP	14,73	88410 CLAUDON							
		<b>Total</b>	45,02								
<b>Total Secteur 5B 5B</b>		<b>Nombre de plans : 2</b>									
		BP	51,73		CHF	1	1				
		Plaine	45,29		CHI	1	1				
		<b>Total</b>	97,02		CHM	1	1				

5D 5D					DEM	ATT	MINI	Bracelets
5D176P07	HAUTMOUGEY FONTENAY LE CHATEAU	BP	22,00	BAUDOJIN MICHEL				
		Total	22,00	88240 BAINS LES BAINS	CHI	1	1	17106 - 17106
Total Secteur 5D 5D		BP	22,00		CHI	1	1	
		Total	22,00					

5E 5E					DEM	ATT	MINI	Bracelets
5E176P04	FONTENROY LE CHATEAU	BP	77,00	VEJUX ERIC	CHF	2	2	16017 - 16018
		Total	77,00	70000 NOIDANS LES VESOUL	CHM	3	3	9151 - 9153
5E176P08	FONTENROY LE CHATEAU	Plaine	46,03	SCANDELLA STEPHANE	CEJ	1	0	
		BP	45,34	88240 FONTENROY LE CHATEAU	CEM	1	0	
		Total	91,37					
<b>Total Secteur 5E 5E</b>		<b>Nombre de plans : 2</b>						
		BP	122,34		CEJ	1	0	
		Plaine	46,03		CEM	1	0	
		Total	168,37		CHF	2	2	
					CHM	3	3	

5F 5F

DEM	ATT	MINI	Bracelets
-----	-----	------	-----------

5F088P07	CHAPELLE AUX BOIS XERTIGNY	Plaine	97,68	NOUZE JEAN MARIE	CHF	2	2	16019 - 16020
		BP	25,15	88240 LA CHAPELLE AUX BOIS	CHM	2	2	9154 - 9155
		<b>Total</b>	<b>122,83</b>					

<b>Total Secteur</b>	<b>5F 5F</b>	<b>Nombre de plans : 1</b>	BP	25,15		CHF	2	2
			Plaine	97,68		CHM	2	2
			<b>Total</b>	<b>122,83</b>				

7A 7A										Bracelets	
7A273P04		LONGCHAMP		37,00		MARTIN PIERRE		CHI		1	
				6,00		88000 LONGCHAMP				0	
Total				43,00							
Total Secteur		7A 7A		6,00		Nombre de plans : 1		CHI		1	
				37,00						0	
Total				43,00							



8C 8C					DEM	ATT	MINI	Bracelets
8C402P01	ROVILLE AUX CHIENES	Plaine	84,44	STE DE CHASSE DE ROVILLE AUX CHIENES	CHF	0		
		Total	84,44	VERA MARIO 88700 ROVILLE AUX CHIENES	CHI	1		17107 - 17107
Total Secteur	8C 8C Nombre de plans : 1	Plaine	84,44		CHF	0		
		Total	84,44		CHI	1		
					CHM	0		
					CHI	1		
					CHM	0		

8D 8D					DEM	ATT	MINI	Bracelets
8D318M03	MOYEMONT BADMENIL AUX BOIS ROMONT	BP	184,30	TREVILLOT MICHEL	3	0		
		Total	184,30	54130 DOMMARTEMONT				
8D318P01	MOYEMONT	Plaine	32,11	VAUTRIN YANNICK	1	0		
		Total	32,11	88600 FREMIFONTAINE				
Total Secteur 8D 8D		BP	184,30					
		Plaine	32,11					
		Total	216,41					

9A 9A

9A410P03	SAINTE BARBE	BP	45,00	CHEVILLOT DAVID 88700 MENIL SUR BELVITTE	CHF	1	1			16022 - 16022
					CHM	2	1			9157 - 9157
					<b>Total</b>					

<b>Total Secteur</b>	<b>9A 9A</b>	<b>Nombre de plans : 1</b>								
			45,00		CHF	1	1			
			18,00		CHM	2	1			
			<b>63,00</b>							

9B	9B				DEM	ATT	MINI	Bracelets
9B315M04	MORTAGNE	GRPT FORESTIER DES GRANDS BOIS BARBIER PHILIPPE 55150 DAMVILLERS	BP	304,60	CEJ	1	0	
			Total	304,60	CEM	1	0	
					CHF	4	4	16023 - 16026
9B417P01	SAINT GORGON	ASS DE CHASSE DES NAUFS HOSSANN MARCEL 88700 SAINT GORGON	Plaine	94,00	CHM	4	4	9158 - 9161
			BP	7,00	CHI	1	1	17108 - 17108
			Total	101,00				
9B428C03	SAINT MICHEL SUR MEURTHE	STE ST HUBERT DE ST MICHEL/MEURTHE CHANAL MICHEL 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE	BRRF	318,00	CHM		1	9162 - 9162
			BP	45,00				
			Plaine	42,00				
Total	405,00							
9B428P02	SAINT MICHEL SUR MEURTHE	STE ST HUBERT DE ST MICHEL/MEURTHE CHANAL MICHEL 88470 SAINT MICHEL SUR MEURTHE	Plaine	38,16	CHF	1	1	16027 - 16027
			BP	25,18	CHM	2	1	9163 - 9163
			Total	63,34				
Total Secteur		9B 9B	Nombre de plans : 4					
			BP	381,78	CEJ	1	0	
			Plaine	174,16	CEM	1	0	
			BRRF	318,00	CHF	5	5	
			Total	873,94	CHI	1	1	
					CHM	6	6	

WA	WA				DEM	ATT	MINI	Bracelets
WA082P01	CELLES SUR PLAINE	BP	37,90	GRPT FORESTIER BADONVILLOIS BARTHELEMY AURELIEN 52000 CHAMARANDES	CEF	2	0	
					CEM	1	0	
					CHF	2	0	
					CHM	2	0	
					Total			
WA082P02	CELLES SUR PLAINE	BP	34,40	GRPT FORESTIER BADONVILLOIS BARTHELEMY AURELIEN 52000 CHAMARANDES	CEF	1	0	
					CEJ	2	0	
					CEM	1	0	
					CHF	1	0	
					CHM	1	0	
WA082P03	CELLES SUR PLAINE	BP	18,71	GRPT FORESTIER BADONVILLOIS BARTHELEMY AURELIEN 52000 CHAMARANDES	CEF	1	0	
					CEJ	1	0	
					CHI	1	0	
					CEF	4	0	
					CEJ	3	0	
Total Secteur	WA	WA	91,01	Nombre de plans : 3	CEM	2	0	
					CHF	3	0	
					CHI	1	0	
					CHM	3	0	
					Total			

XA XA						DEM	ATT	MINI	Bracelets
XA27SP04	LUBINE	BP	58,00	GRPT FORESTIER DU CLIMONT DOCK JEAN	CHF	1	1		16028 - 16028
			Total		58,00	CHM	1	1	
Total Secteur		BP	58,00		CHF	1	1		
		Total	58,00		CHM	1	1		

Nombre de plans : 1





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Urbanisme et Habitat  
Bureau Financement du Logement

**Arrêté n° 241/2014/DDT  
Fixant les coefficients de majoration locale des loyers et les modulations de subventions  
pour les opérations financées en PLUS et en PLAI.**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-9, R 111-5, R 111-20 et R 331-1 à R 331-16 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 relatif aux caractéristiques thermiques des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté du 03 mai 2007 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "haute performance énergétique" ;

Vu le décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions, modifié par décret n° 2012-111 du 27 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 104/2012/DDT en date du 02 avril 2012 fixant les coefficients de majoration locale des loyers des opérations financées en PLUS et en PLAI ;

Vu l'avis du 18 mars 2014 relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des conventions conclues en application de l'article L 351-2 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges

.../...

Considérant la concertation menée avec les trois bailleurs sociaux du département des Vosges, lors des réunions qui se sont tenues le 20 mars 2014 avec l'OPH de l'Agglomération d'Epinal, le 27 mars 2014 avec la SA d'HLM Le Toit Vosgien, et le 08 avril 2014 avec VOSGELIS (OPH du département des Vosges) ;

Considérant la nécessité de réviser les coefficients de majoration locale des loyers définis par l'arrêté du 02 avril 2012, compte tenu des évolutions réglementaires et techniques, et de la prise en compte des enjeux environnementaux ;

Considérant la demande formulée par les bailleurs lors de ces concertations, de pratiquer le cas échéant, une modulation des subventions,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral n° 104/2012/DDT en date du 02 avril 2012 est abrogé.  
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter de sa date de signature.

#### Article 2 :

Les coefficients de majoration locale des loyers des opérations de construction neuve et d'acquisition-amélioration financées en PLUS et en PLAI sont fixés, conformément au barème suivant :

<b>FINANCEMENT DU LOGEMENT SOCIAL (PLAI - PLUS)</b>	
<b>Marge maximum d'ajustement des loyers</b>	
Majoration technique :	
Installation d'un ascenseur non obligatoire	4 %
Majoration pour performance énergétique :	
* RT 2012 - 10% et - 20 % (ou Label HPE 2012 dès entrée en vigueur)	5 %
* Label HPE Rénovation	4 %
* Label B.B.C. Rénovation	5 %

#### Article 3 :

La majoration pour performance énergétique n'est pas appliquée automatiquement. Elle doit faire l'objet d'une demande spécifique de la part du bailleur lors de la demande de subvention, être justifiée par la nécessité de l'équilibre financier de l'opération et faire apparaître le gain obtenu pour les locataires.

A l'achèvement des travaux, le bailleur transmettra à la Direction Départementale des Territoires, Service Urbanisme et Habitat - Bureau Financement du Logement, un certificat attestant l'obtention du label HPE ou BBC.

**Article 4 :**

La subvention attribuée pour un logement PLUS ou PLAI, pourra être modulée, en plus ou en moins, dans la limite de l'enveloppe propre à chaque bailleur et justifiée par :

- une performance énergétique particulière,
- l'utilisation d'éco-matériaux,
- l'équilibre financier de l'opération.

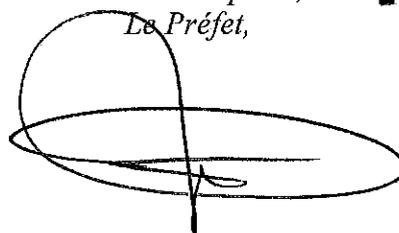
Toute modulation de subvention fera l'objet d'une demande spécifique déposée par le bailleur, étayée des éléments justificatifs.

La validation de cette modulation ne pourra être accordée qu'après examen de l'opération spécifique et au vu des éléments déposés.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **23 SEP. 2014**  
Le Préfet,



**Gilbert PAYET**

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole  
et Forestière

**23 SEP. 2014**

**Arrêté n° 404/2014/DDT du  
modifiant l'arrêté portant composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté n°409/2013/DDT relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 28 juin 2013 ;
- Vu la désignation des représentants de l'association des Maires des Vosges du 29 août 2014 ;
- Vu la désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs du 08 avril 2014 ;
- Vu la désignation des représentants au titre des organisations syndicales des exploitants agricoles de la FDSEA du 3 juillet 2014 ;
- Vu le courrier de l'Union départementale des associations familiales des Vosges désignant un deuxième suppléant ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2 alinéa 3° de l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Vosges ou de son représentant est modifié comme suit :

..... Un président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant ou, le cas échéant, le représentant d'un syndicat mixte de gestion d'un parc naturel régional ou de pays

- titulaire M. Jean-Marie THOMAS, Maire de BOCQUEGNEY  
Président de la Communauté de Communes du Secteur de Dompaire  
148 Rue du Lavoir, 88270 BOCQUEGNEY
  
- suppléants M. Jean-Luc MUNIERE, Maire de VILLOTTE  
Président de la Communauté de Communes des Marches de Lorraine  
17 Rue du Milieu, 88320 VILLOTTE
  
- M. Roger CRONEL, Maire de LA HOUSSIERE,  
Président de la Communauté de Communes du Val de Neuné,  
71 Rue de la Grande Houssière, 88430 LA HOUSSIERE

**Article 2** - L'article 2 alinéa 9° de l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, placée sous la présidence de Monsieur le Préfet des Vosges ou de son représentant est modifié comme suit :

..... Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles

• Au titre de l'ensemble FDSEA-Jeunes Agriculteurs :

- titulaire M. Philippe LIMAUX, 20 Rue de la Bondice, 88320 LAMARCHE
  
- suppléants M. Michel DELAITE, 6 Rue de la Bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE  
M. Grégory ROBERT, 16 Rue des Rappes, 88500 PUZIEUX
  
- titulaire M Cyril SAUNIER, 112 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT
  
- suppléants M. Raphaël SIMONIN, 281 Rue de la Fontaine, 88800 MONTHUREUX LE SEC  
M. Philippe NICOLAS, 1 Rue Spatiel, 88500 PUZIEUX
  
- titulaire M. Eric VIRION, 355 Grande Rue, 88450 BETTEGNEY ST BRICE
  
- suppléants M. Jean CHRISTOPHE, 109 Ferme du Moulin, 88270 VALFROICOURT  
M. Yves GRANDEMANGE, 6 Route du Beillard, 88400 LIEZEY
  
- titulaire M. Jean-Paul FONTAINE, 42 Rue Principale, 88320 FRAIN
  
- suppléants M Vincent CLAUDE, 140 Rue d'Esley, 88270 FRENOIS  
M. Johann FEUERSTEIN, 2 Bis Rue des Forges, 88220 UZEMAIN
  
- titulaire M. Yohann BARBE, 4 Route de Varmonzey, 88130 UBEXY
  
- suppléants M. Julien MARLANGEON, 150 Chemin de la Jus, 88500 AMBACOURT  
M. Cyril VIRY, 549 Chabellegoutte, 88370 PLOMBIERES LES BAINS

**Article 3** - L'article 2 alinéa 18° de l'arrêté Préfectoral n° 409/2013/DDT relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole, placée sous la présidence de M. le Préfet des Vosges ou de son représentant est modifié comme suit :

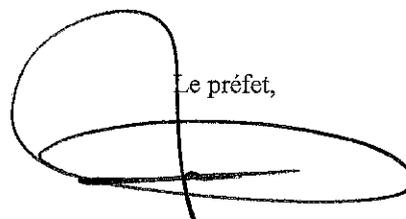
.... Un représentant des consommateurs :

■ titulaire M. Christophe CAPARROS (UDAF), 7 Rue du Prévencher, 88100 SAINT DIE DES VOSGES

suppléants M. Bernard REMY (UDAF), 21 Rue Lieutenant Ravinel, 88000 EPINAL  
M. Pierre DELBET (UDAF), 3 Impasse de la Croix Blanche, 88450 VINCEY

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à EPINAL, le **23 SEP. 2014**

Le préfet,  


**Gilbert PAYET**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service de l'Environnement et des Risques*

**Arrêté n°419/2014/DDT**

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 15 février 2013, présentée par Monsieur Philippe LEMARIE, demeurant 102, rue Alfred Nobel – 88650 ANOULD, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité n°88 - 504 délivré le 7 février 2005 par arrêté n°31/2005/DDAF, à Monsieur Philippe LEMARIE, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Philippe LEMARIE est autorisé à exploiter sur la commune de 88650 – ANOULD, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 102, rue Alfred Nobel – 88650 ANOULD
- **Surface** : 0,75 ha

**La charge maximale autorisée sur le parc est de 4 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée.** Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

**Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 561**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

**Article 4** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé,
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5** : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

**Article 6** : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

**Article 7** : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

**Article 8** : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

**Article 9** : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

**Article 10** : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**Article 11** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de ANOULD, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Philippe LEMARIE . Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 23 septembre 2014*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Chef du Service de l'Environnement et des Risques*

*Nadine MECKENSTURM*

*Délais et voies de recours* – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Egalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service de l'Environnement et des Risques*

**Arrêté n°422/2014/DDT**

**portant autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

Le Préfet des Vosges,  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU la demande en date du 15 février 2013, présentée par Monsieur Claude MARCILLAT, demeurant 135, voie du Moulin – 88230 BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un établissement d'élevage, de vente ou de transit d'animaux appartenant à des espèces de gibier dont la chasse est autorisée,

VU le dossier joint à sa demande et notamment le certificat de capacité **n°88 - 562** délivré le 23 septembre 2014 par arrêté n°421/2014/DDT, à Monsieur Claude MARCILLAT, responsable de la conduite des animaux dans l'établissement projeté,

VU l'avis de Monsieur le Président du Syndicat des Producteurs de Gibier de Chasse, (avis non rendu),

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Vosges,

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Claude MARCILLAT est autorisé à exploiter sur la commune de 88230 – BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles** : 135, Voie du Moulin – 88230 BAN SUR MEURTHE-CLEFCY
- **Surface** : 0,80 ha

**La charge maximale autorisée sur le parc est de 5 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée.** Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

**Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 562**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2** : L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au Préfet avant son entrée en fonction.

**Article 3** : La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'élevage, tel que précisé dans l'arrêté ministériel du 5 juin 2000.

**Article 4** : Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ◆ Au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 8 février 2010 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2010 susvisé.
- ◆ A la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

**Article 5** : L'établissement doit respecter l'ensemble des règlements relatifs à son activité et notamment les dispositions ayant trait :

- ◆ aux caractéristiques techniques des locaux d'élevage et de leurs annexes,
- ◆ aux modalités d'élevage des animaux,
- ◆ aux règles sanitaires en matière de lutte contre les maladies des animaux,
- ◆ aux caractéristiques génétiques, morphologiques et éthologiques exigibles des animaux,
- ◆ au transport et à la commercialisation des animaux vivants ou morts (mesures se rapportant à la police de la chasse ou à la sécurité alimentaire).

**Article 6** : En tant qu'animaux provenant d'un établissement d'élevage, la cession pour mise à la consommation humaine de carcasse ou de morceaux de viande doit respecter les prescriptions relatives à l'abattage et à l'inspection des viandes des gibiers d'élevage.

Il s'agit notamment de la mise en place d'un suivi vétérinaire régulier, de la réalisation d'une inspection *ante mortem* avant abattage, de l'abattage dans le respect des règles de protection des animaux d'élevage, de la réalisation d'une inspection *post mortem* dans un établissement autorisé pour le gibier d'élevage, etc.

**Article 7** : Toute sortie d'animal vivant du parc est interdite. Cette sortie peut néanmoins être permise pour les animaux cédés à un organisme de même catégorie ou pour les animaux à destination d'un abattoir.

**Article 8** : Le responsable de l'établissement doit assurer le libre accès aux agents assermentés chargés du contrôle et de l'application du présent arrêté.

Tous les documents administratifs relatifs aux animaux, exigés par la réglementation en vigueur doivent être tenus à jour et présentés à toute réquisition de ces agents.

**Article 9** : Indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées, lorsqu'un agent mentionné à l'article 6 a constaté l'inobservation des dispositions prescrites par le présent arrêté, l'établissement pourra faire l'objet des sanctions administratives prévues par les réglementations en vigueur et notamment la suspension de son fonctionnement.

**Article 10** : L'exploitant doit déclarer au Préfet par lettre recommandée avec avis de réception,

- deux mois au moins au préalable, toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations,
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable titulaire du certificat de capacité, toute cessation d'activité.

**Article 11** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude MARCILLAT . Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 23 septembre 2014*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Chef du Service de l'Environnement et des Risques*

*Nadine MUCKENSTURM*



*Délais et voies de recours* – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 417 / 2014 du 25 SEP. 2014  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21 et R581-9 à R 581-13, R581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable, réceptionnée le 12 septembre 2014, référencée AP 088 075 14 0067, concernant l'installation de deux enseignes sur façades, présentée par Monsieur Sébastien PINOT, pour son activité, Les Délices de La Bresse, située 5A, rue Paul CLAUDEL 88250 LA BRESE ;

Considérant que le projet est situé dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que l'installation des 2 enseignes sur façade est conforme aux dispositions réglementaires ;

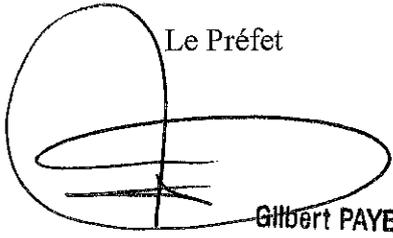
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée est accordée.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **25 SEP. 2014**

Le Préfet  
  
Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 424/2014/DDT du 2 octobre 2014  
prononçant l'application du régime forestier et la restructuration foncière  
de la forêt communale de CIRCOURT SUR MOUZON**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1 , L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CIRCOURT SUR MOUZON en date du 13 novembre 2013 demandant l'application du régime forestier sur des parcelles cadastrales sur le territoire communal de CIRCOURT SUR MOUZON, ainsi que la restructuration foncière de la forêt communale de CIRCOURT SUR MOUZON.
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport de Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Office National des Forêts Vosges Ouest en date du 25 septembre 2014 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – En application des dispositions du présent arrêté, la surface totale de la forêt communale de CIRCOURT SUR MOUZON relevant du régime forestier est portée à 145,7227 ha.

**Article 2-** les parcelles de terrain concernées par l'application du régime forestier sur la commune de CIRCOURT SUR MOUZON sont désignées ci-après :

Liste des parcelles de la forêt communale de CIRCOURT SUR MOUZON objet de la restructuration foncière					
Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de Circourt sur Mouzon	Circourt sur Mouzon	ZA	67	Valrhincote	1,4816
			73	Petit Fays	0,9420
			74		0,2202
			75		2,9860
			76		8,6590
			77		0,1860
			78	Combe des Nouveaux	0,3720
			79		2,3830
			80		4,0000
		ZB	10	Limbeauchamp	0,4430
			34	Grands Prés	1,0170
			66	Charne	6,7600
			67		1,8730
			68		2,8270
		69	0,3370		
		91	Poiriers Saint Martin	3,4147	
		ZE	3	Roche au miroir	0,1210
			4		0,2400
			5		0,2360
			11	Ringeux	1,3580
			12	Bois Ringeux	1,0262
			13		0,1243
			14		1,7070
			15		1,3856
			16		1,0953
17	0,8934				
18	0,4943				
19	1,4392				
20	1,2053				
21	1,2121				
22	2,0280				
23	0,1736				
24	1,3210				
25	1,1705				

Commune de Circourt sur Mouzon	Circourt sur Mouzon	ZE	26	Bois Ringeux	1,8700	
			27		2,3190	
			28		0,7510	
			29		1,5360	
			30		3,0900	
			31		3,4630	
			32		2,2210	
			33		2,2209	
			34		3,5270	
			35		3,6639	
			36		3,3517	
			37		3,3417	
			38		3,2069	
			39		4,4190	
			40		4,4810	
			41		3,8239	
			42		3,5910	
			43		3,8229	
			44		3,7432	
			45		3,5899	
			46		3,2958	
			47		2,6830	
			48		0,8778	
		ZL	11	Voye Jean Miroir	5,2860	
			12		7,2900	
		ZM	18	Bois Carré	3,2218	
			19		5,9030	
		<b>TOTAL</b>				<b>145,7227</b>

Après application du régime forestier et restructuration foncière, la surface de la forêt est arrêtée à 145,7227 ha.

**Article 3** - Le Maire de la commune de CIRCOURT SUR MOUZON procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra à la Direction Départementale des Territoires un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

**Article 4** - Sont abrogés tous les actes antérieurs à la date du présent arrêté ayant prononcé l'application du régime forestier de terrains appartenant à la commune de CIRCOURT SUR MOUZON.

**Article 5** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

*Épinal, le 2 octobre 2014*

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de Service

OLIVIER BRAUD



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des  
Risques

Bureau de la Police de l'Eau et des Milieux  
Physiques Superficiels

**Arrêté n° 420/2014/DDT  
portant modification de règlement d'eau**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse approuvé le 27 novembre 2009 ;
- Vu l'arrêté du 23 juillet 1902 par lequel Monsieur le Préfet des Vosges autorise Monsieur Napoléon MARCHAL à disposer de l'énergie du ruisseau des Charbonniers pour le fonctionnement d'une installation utilisant l'énergie hydraulique située au lieudit « la Fonderie » sur la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 295/2013/DDT du 23 avril 2013 portant transfert de l'autorisation à la société Carré d'As ;
- Vu le courrier du 23 juin 2014 par lequel Monsieur Bruno DIDELOT a sollicité la modification de la puissance maximale brute de l'installation ;
- Vu la note de calcul transmise le 18 août 2014, permettant de conclure à une puissance maximale brute plus élevée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> - AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ENERGIE**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 23 juillet 1902 est modifié comme suit :

La Société CARRE D'AS dont le siège social est au 35 rue du Paquis – 88270 BAINVILLE AUX SAULES est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à disposer de l'énergie du ruisseau des Charbonniers pour le fonctionnement de l'usine hydraulique située au lieudit «la Fonderie» sur la commune de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

La puissance maximale brute de l'entreprise est fixée à 88 kW

**Article 2**

Les articles 2 à 11 de l'arrêté du 23 juillet 1902 restent inchangés.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois en mairie de SAINT MAURICE SUR MOSELLE.

Fait à Épinal, le - 2 OCT. 2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Eric REQUET

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n°428/2014/DDT du 03 octobre 2014  
Portant extension du périmètre de l'Association Foncière Pastorale de Grandrupt**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 37;
- VU le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment les articles 67, 68 et 69 ;
- VU le Code rural et notamment les articles L113-1 à L113-3, L131-1, L135-1 à L135-12 et R131-1 et R135-2 à R 135-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 juin 2007 N°208/2007/DDAF autorisant l'Association Foncière Pastorale autorisée de Grandrupt sur la commune de Grandrupt pour une superficie totale de 39ha61a63ca ;
- VU les accords écrits des propriétaires concernés par l'extension du périmètre de l'AFP : Commune de Grandrupt, Mme CHARLIER Renée et Mme BOHN Stéphanie ;
- VU la délibération du conseil municipal de Grandrupt en date du 14 mars 2014 favorable à l'extension du périmètre de l'AFP ;
- VU la délibération du syndicat de l'AFP autorisée de Grandrupt en date du 30 janvier 2014 favorable à l'extension de son périmètre ;
- CONSIDÉRANT que le périmètre d'extension est inférieur à 7 % de la surface initiale (4,93%) et que les propriétaires concernés par l'extension ont confirmé leur accord par écrit, une dérogation à la procédure d'extension est prévue ;
- VU le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU l'arrêté n° 797/2013 du 5 avril 2013 portant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** - Le périmètre de l'Association Foncière Pastorale autorisée de Grandrupt (Arrêté N°208/2007/DDAF) est complété par les parcelles suivantes :

Commune	Section	Numéro	Superficie
Grandrupt	A	1101	0 ha 17 a 78 ca
Grandrupt	A	1102	0 ha 24 a 36 ca
Grandrupt	A	1103	1 ha 22 a 11 ca
Grandrupt	A	1037	0 ha 31 a 03 ca
<b>Total</b>			<b>1 ha 95 a 28 ca</b>

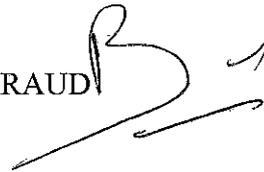
**Article 2** – Après extension, le périmètre de l'AFP autorisée de Grandrupt est de :  
41 ha 56 a 91 ca.

**Article 3** – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans la commune de Grandrupt sur laquelle s'étend le périmètre de l'association et notifié aux propriétaires concernés.

Fait à Epinal le 03 octobre 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le Chef de service

OLIVIER BRAUD



Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole  
et Forestière

**Arrêté n° 432/2014/DDT du 10 OCT, 2014**  
**modifiant l'arrêté portant composition de la Section spécialisée structures et économie des**  
**exploitations – agriculteurs en difficulté**  
**de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°409/2013/DDT relatif à la composition de la commission de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 28 juin 2013, modifié par l'arrêté n° 404/2014/DDT du 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°457/2013/DDT relatif à la composition de la commission de la section spécialisée structures et économies des exploitations – agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02 août 2013 ;

Vu la désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs du 08 avril 2014 ;

Vu la désignation des représentants au titre des organisations syndicales des exploitants agricoles de la FDSEA du 3 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2, alinéa 5° de l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet des Vosges ou de son représentant est modifié comme suit :

..... Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles

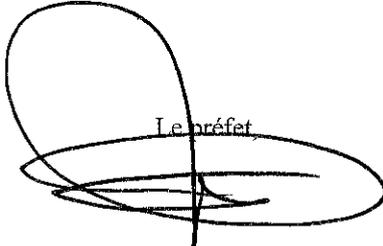
• Au titre de l'ensemble FDSEA-Jeunes Agriculteurs :

- |                    |  |
|--------------------|--|
| ■ <u>titulaire</u> | M. Philippe LIMAUX, 20 Rue de la Bondice, 88320 LAMARCHE   |
| suppléants         | M. Michel DELAITE, 6 Rue de la Bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE<br>M. Grégory ROBERT, 16 Rue des Rappes, 88500 PUZIEUX        |
| ■ <u>titulaire</u> | M Cyril SAUNIER, 112 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT   |
| suppléants         | M. Raphaël SIMONIN, 281 Rue de la Fontaine, 88800 MONTHUREUX LE SEC<br>M. Philippe NICOLAS, 1 Rue Spatiel, 88500 PUZIEUX     |
| ■ <u>titulaire</u> | M. Eric VIRION, 355 Grande Rue, 88450 BETTEGNEY ST BRICE   |
| suppléants         | M. Jean CHRISTOPHE, 109 Ferme du Moulin, 88270 VALFROICOURT<br>M. Yves GRANDEMANGE, 6 Route du Beillard, 88400 LIEZEY        |
| ■ <u>titulaire</u> | M. Jean-Paul FONTAINE, 42 Rue Principale, 88320 FRAIN  |
| suppléants         | M Vincent CLAUDE, 140 Rue d'Esley, 88270 FRENOIS<br>M. Johann FEUERSTEIN, 2 Bis Rue des Forges, 88220 UZEMAIN                |
| ■ <u>titulaire</u> | M. Yohann BARBE, 4 Route de Varmonzey, 88130 UBEXY   |
| suppléants         | M. Julien MARLANGEON, 150 Chemin de la Jus, 88500 AMBACOURT<br>M. Cyril VIRY, 549 Chabellegoutte, 88370 PLOMBIERES LES BAINS |

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EPINAL, le

10 OCT. 2014

Le préfet  
  
Gilbert PAYET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole  
et Forestière

**Arrêté n° 433/2014/DDT du 10 OCT. 2014**  
**modifiant l'arrêté portant composition de la section spécialisée mesures agro-environnementales**  
**de la commission départementale d'orientation de l'agriculture**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime et en particulier l'article R 313-2 portant composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

Vu l'ordonnance 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990, modifié par les décrets n° 2000-139 du 16 février 2000 et 2012-838 du 29 juin 2012 relatif à la représentation des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté n°409/2013/DDT relatif à la composition de la commission d'orientation de l'agriculture du 28 juin 2013, modifié par l'arrêté n° 404/2014/DDT du 23 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté n°458/2013/DDT relatif à la composition de la commission de la section spécialisée mesures agro-environnementales de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 02 août 2013 ;

Vu la désignation des représentants des Jeunes Agriculteurs du 08 avril 2014 ;

Vu la désignation des représentants au titre des organisations syndicales des exploitants agricoles de la FDSEA du 3 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 2, alinéa 5° de l'arrêté préfectoral n° 458/2013/DDT relatif à la composition de la section spécialisée mesures agro-environnementales de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, placée sous la présidence de Monsieur le préfet des Vosges ou de son représentant est modifié comme suit :

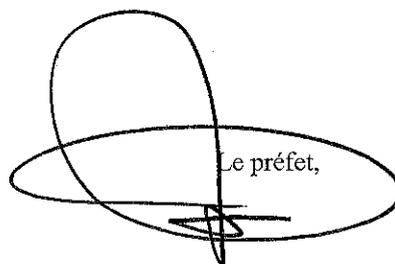
..... Représentants des organisations syndicales des exploitants agricoles

• Au titre de l'ensemble FDSEA-Jeunes Agriculteurs :

- |                    |  |
|--------------------|--|
| ■ <u>titulaire</u> | M. Philippe LIMAUX, 20 Rue de la Bondice, 88320 LAMARCHE   |
| suppléants         | M. Michel DELAITE, 6 Rue de la Bonne Dame, 88600 FREMIFONTAINE<br>M. Grégory ROBERT, 16 Rue des Rappes, 88500 PUZIEUX        |
| ■ <u>titulaire</u> | M Cyril SAUNIER, 112 Rue de Darney, 88390 GIRANCOURT   |
| suppléants         | M. Raphaël SIMONIN, 281 Rue de la Fontaine, 88800 MONTHUREUX LE SEC<br>M. Philippe NICOLAS, 1 Rue Spatiel, 88500 PUZIEUX     |
| ■ <u>titulaire</u> | M. Eric VIRION, 355 Grande Rue, 88450 BETTEGNEY ST BRICE   |
| suppléants         | M. Jean CHRISTOPHE, 109 Ferme du Moulin, 88270 VALFROICOURT<br>M. Yves GRANDEMANGE, 6 Route du Beillard, 88400 LIEZEY        |
| ■ <u>titulaire</u> | M. Jean-Paul FONTAINE, 42 Rue Principale, 88320 FRAIN  |
| suppléants         | M Vincent CLAUDE, 140 Rue d'Esley, 88270 FRENOIS<br>M. Johann FEUERSTEIN, 2 Bis Rue des Forges, 88220 UZEMAIN                |
| ■ <u>titulaire</u> | M. Yohann BARBE, 4 Route de Varmonzey, 88130 UBEXY   |
| suppléants         | M. Julien MARLANGEON, 150 Chemin de la Jus, 88500 AMBACOURT<br>M. Cyril VIRY, 549 Chabellegoutte, 88370 PLOMBIERES LES BAINS |

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Epinal, le **10 OCT. 2014**

Le préfet,  


**Gilbert PAYET**

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 435 / 2014 du 10 OCT. 2014  
portant refus d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 581-18, L 581-21, R 581-9 à R 581-13, R 581-16 et R 581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté n°420/14 du 7 mars 2014 portant délégation de signature à M. Eric REQUET , secrétaire général ;

Vu la demande d'autorisation préalable concernant l'installation d'enseignes sur la façade de la Boulangerie Pâtisserie Au Pâté Lorrain, située 68, rue Carnot à Rambervillers, réceptionnée à la DDT le 18 septembre 2014 et enregistrée sous le n° AP 088 367 14 0066, présentée par M. Sébastien VAUTRIN ;

Vu le refus exprimé par l'Architecte des Bâtiments de France en date du 5 septembre 2014 ;

Considérant que le projet, en l'état, situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques est de nature à porter atteinte à ce dernier.

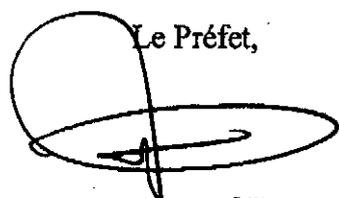
Sur proposition du secrétaire général,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les enseignes, objet de la demande susvisée, est refusée.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le*      **10 OCT. 2014**

Le Préfet,  


Gilbert PAYET

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques

**Arrêté n° 443/2014/DDT**

**Portant modification de l'arrêté n°271/2012/DDT du 18 juin 2012  
désignant le comité de pilotage pour l'élaboration et la mise en œuvre du document  
d'objectifs de la zone spéciale de conservation du site Natura 2000**

**FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte »**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive (CEE) n°92-43 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage ;

Vu l'ordonnance n°2001-321 du 11 avril 2001 transposant en droit français la directive susvisée ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L120-1, L414-1, L414-2, R414-8 à R414-8-6 ;

Vu la loi n°2005-157 du 23 février 2005, relative au développement des territoires ruraux ;

Vu le décret n°2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 et modifiant le code rural en créant les articles R214-15 à R214-22 dudit code ;

Vu le décret 2010-146 du 16 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements , modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, préfet des Vosges ;

Vu la décision de la commission européenne du 13 novembre 2007 modifiée arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique continentale ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mars 2008 portant désignation du site Natura 2000 Confluence Moselle-Moselotte en zone spéciale de conservation (directive habitats, faune flore ;

Vu l'arrêté préfectoral n°271/2012/DDT du 18 juin 2012 portant modification du comité de pilotage du site Natura 2000 FR4100228 « Confluence Moselle-Moselotte » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1264/2013 du 31 mai 2013 portant création de la communauté de communes Terre de granite ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition du comité de pilotage suite à la modification des Communautés de Communes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### **Arrête**

#### **Article 1**

L'arrêté préfectoral n° 271/2012/DDT du 18 juin 2012 est modifié comme suit :

Le comité de pilotage est composé ainsi :

#### **Représentants des collectivités territoriales et leurs groupements concernés :**

- un représentant élu de la communauté de communes Terres de Granite ou son suppléant,
- un représentant élu de la communauté de communes Portes de Hautes Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil régional de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant élu du conseil général des Vosges ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Saint-Nabord ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Saint-Etienne les Remiremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Remiremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Dommartin les Remiremont ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie de Saint-Amé ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie du Syndicat ou son suppléant,
- un représentant élu de la mairie du Vagney ou son suppléant,
- un représentant élu du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ou son suppléant,

#### **Représentants des organismes socioprofessionnels, des associations et des usagers ou ayants droit du site :**

- un représentant de la chambre d'agriculture des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des chasseurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son suppléant,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière Alsace-Lorraine ou son suppléant,

- un représentant du syndicat des forestiers privés des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la chambre de commerce et d'industrie des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ou son suppléant,
- un représentant du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Vosges ou son suppléant,
- un représentant des jeunes agriculteurs des Vosges ou son suppléant,
- un représentant de la confédération paysanne ou son suppléant,
- un représentant de la coordination rurale ou son suppléant,
- un représentant de l'agence vosges montagne de l'office national des forêts ou son suppléant,
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son suppléant,
- un représentant du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son suppléant,
- un représentant de l'agence Rhin-Meuse ou son suppléant,
- un représentant du comité départemental du tourisme des Vosges ou son suppléant,
- un représentant du groupe d'étude des mammifères de Lorraine ou son suppléant,
- un représentant de l'association oiseaux nature ou son suppléant,
- un représentant de l'association Floraine ou son suppléant,
- un représentant du club Vosgien ou son suppléant,
- un représentant de la société Lorraine d'entomologie ou son suppléant,
- un représentant de la fédération française de randonnée ou son représentant.

**Représentants des administrations et des établissements publics de l'État (à titre consultatif) :**

- M. le préfet des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine ou son représentant,
- M. le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant,
- Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Vosges ou son représentant,

Par ailleurs, le COPIL peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile. Sauf décision contraire prise dans le cadre d'un règlement intérieur établi en application de l'article 3 du présent arrêté, les séances du COPIL sont ouvertes au public.

**Article 2**

Les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements désignent parmi eux le président du COPIL ainsi que la collectivité territoriale ou le groupement chargé de l'élaboration du DOCOB et du suivi de sa mise en œuvre.

À défaut, la présidence du COPIL est assurée par M. le préfet des Vosges.

Ces désignations interviennent dans un premier temps pour la durée d'élaboration du DOCOB puis, une fois celui-ci approuvé, pour des périodes de trois ans renouvelables.

**Article 3**

Le comité de pilotage peut établir un règlement intérieur à la demande de plus de la moitié de ses membres.

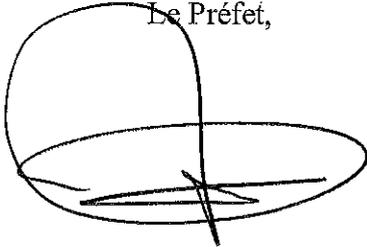
**Article 4**

L'arrêté préfectoral n°271/2012/DDT du 18 juin 2012 portant composition du COPIL du site Natura 2000 sus-visé est abrogé.

**Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Lorraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal, le **06 OCT. 2014**

Le Préfet,  
  
**Gilbert PAYET**

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**Arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du 23 OCT. 2014  
définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan national de gestion  
de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau  
libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2014/2015**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-1 à L411-6 et R411-1 à R411-14,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 22 février 2013 nommant monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges,

VU la circulaire DNP/CFF n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN1021040C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU la liste rouge nationale des poissons d'eau douce disparus ou menacés en France métropolitaine (décembre 2009 – UICN France, MNHN, SFI, ONEMA),

VU l'avis du comité départemental de suivi des Grands Cormorans dans sa séance du 6 octobre 2014,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les risques présentés par la prédation du grand cormoran sur certains sites en eau libre et sur les grands lacs intérieurs (Gérardmer et Longemer) pour des espèces de poissons menacées, en particulier :

- l'ombre commun sur les cours d'eau de la Moselle en aval et, en amont d'Épinal, sur la Moselotte à l'aval de Saulxures-sur-Moselotte, sur la Meurthe en aval de Fraize,
- le brochet sur le Vair, la Vraine, la Moselle, la Meurthe, la Meuse, le Madon, le Durbion, le canal de l'Est, la Saône, l'Avière, en aval de leur cours dans le département des Vosges,
- les salmonidés, sur les cours d'eau le Coney, la Vologne, la Mortagne, le Rabodeau, la Plaine, la Fave, le Petit Vair,
- le saumon atlantique sur la Moselle, qui fait l'objet d'opérations d'alevinage par l'association Saumon-Rhin en vue d'évaluer l'état des fonctionnalités biologiques actuelles de la rivière pour la reproduction et la croissance de l'espèce,

CONSIDERANT qu'il n'existe pas d'autres moyens de prévenir les dégâts dus au grand cormoran sur les piscicultures extensives en étangs,

CONSIDERANT l'état de conservation favorable de la population de l'espèce grand cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est tenue du 30/09/2014 au 21/10/2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### **TITRE I – Dispositions relatives aux opérations expérimentales de régulation de grand cormoran sur des sites en eau libre**

#### **Article 1**

Le nombre maximal d'oiseaux susceptibles d'être détruits à ce titre pour le département est de **650** pour la saison 2014/2015, dont 50 en réserve. La possibilité d'utiliser cette réserve pourra être sollicitée sur demande écrite motivée de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques auprès de la DDT, qui recueillera l'avis du comité de suivi départemental du grand cormoran avant de rendre la décision. Cette décision ne pourra intervenir que quand **600 oiseaux** auront été abattus dans le département.

#### **Article 2**

Les sites d'intervention en eau libre du département des Vosges sur lesquels les opérations expérimentales de régulation de grands cormorans sont autorisées sont les suivants :

##### Site 1

- la Moselle : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la Courbe à Le Thillot,
- le Durbion : de sa confluence à Châtel sur Moselle jusqu'au pont de Girecourt sur Durbion,
- l'Avière : de sa confluence avec la Moselle à Châtel sur Moselle jusqu'au réservoir de Bouzey, ainsi que sur l'étang de l'Abbaye.

##### Site 2

- la Moselotte : de sa confluence avec la Moselle jusqu'au pont de la Gare à Saulxures-sur-Moselotte.

##### Site 3

- la Meurthe : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont du Centre à Fraize,
- le Rabodeau : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD49 à Moussey,
- la Plaine : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de la RD183 à Allarmont,
- la Fave : de sa confluence avec la Meurthe jusqu'au pont de Frapelle (RN420).

#### **Site 4**

- la Vair : sur tout son cours vosgien,
- la Vraîne : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD17 à Domjulien,
- le Petit Vair : de sa confluence avec le Vair jusqu'au pont de la RD68 à Vittel.

#### **Site 5**

- le Coney : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont de la RD44 aux Forges d'Uzemain.

#### **Site 6**

- le Madon : sur tout son cours vosgien.

#### **Site 7**

- la Meuse, le Mouzon et la Saône : sur leurs parcours vosgien.

#### **Site 8**

- la Saône : de la limite avec le département de Haute-Saône (70) jusqu'au pont du centre de Darney.

#### **Site 9**

- la Vologne : de sa confluence avec la Moselle jusqu'à la cascade du lac de Retournemer (hors grands lacs intérieurs de Gérardmer et Longemer),
- le Neuné : de sa confluence avec la Vologne jusqu'au pont de la RD86 à l'amont de Corcieux.

#### **Site 10**

- la Mortagne : de la limite avec le département de Meurthe et Moselle (54) jusqu'au pont de la RD70 à Autrey.

#### **Site 11**

- le Canal des Vosges : sur tout son cours vosgien.

#### **Article 3**

Les tirs de régulation peuvent être réalisés jusqu'à 100 m des rives du cours d'eau. Ils sont réalisés par les agents assermentés et les tireurs agréés désignés par le Préfet selon l'arrêté n°455/2014/DDT du **23 OCT. 2014** fixant la liste des personnes autorisées pour la saison 2014/2015.

### **TITRE II – Dispositions relatives aux opérations conduites sur les piscicultures extensives en étang et eaux libres périphériques**

#### **Article 4**

Les prélèvements attribués sur le département des Vosges à ce titre sont effectués dans la limite du quota départemental fixé à **50** oiseaux pour la saison 2014-2015.

### **Article 5**

Les secteurs géographiques sur lesquels des autorisations peuvent être délivrées concernent les piscicultures extensives en étangs situées dans une zone de report de 5 km de part et d'autre des cours d'eau susvisés et définis par les sites 1 à 11 de l'article 2 du présent arrêté.

Les tirs dans les secteurs d'eau libre périphériques peuvent intervenir jusqu'à 100 m des rives.

### **Article 6**

Les demandes de destruction seront formulées au vu notamment des dégâts de cormorans enregistrés au cours des saisons précédentes auprès de la Direction Départementale des Territoires par les exploitants de piscicultures extensives en étang selon le modèle joint en **annexe n°1** au présent arrêté.

Chaque pisciculture devra répondre aux critères suivants :

- être située dans le secteur géographique précisé à l'article 5 du présent arrêté,
- être reconnue en tant que pisciculture régulièrement autorisée par arrêté préfectoral au sens de l'article L431-6 du code de l'environnement.

### **Article 7**

Les demandeurs ne pourront intervenir qu'à réception de leur autorisation individuelle dûment validée par l'Administration. Les tireurs seront porteurs d'une copie de cette autorisation qui sera présentée à toute réquisition des services de contrôle. Chaque bénéficiaire devra en outre respecter l'ensemble des dispositions communes visées au titre III du présent arrêté.

### **Article 8**

Si des opérations tardives de vidange d'étang ou d'alevinage interviennent après la fermeture générale de la chasse, la période d'autorisation de tir sur les piscicultures extensives en étang est susceptible d'être prolongée par arrêté préfectoral jusqu'à la date de la fin de ces opérations sans pouvoir toutefois dépasser le 30 avril, les tirs sur les sites de nidification des oiseaux d'eau étant alors évités et sous réserve que les exploitants concernés s'engagent à ne réaliser aucun effarouchement sonore à l'aide de canons à gaz au cours du mois d'avril.

Les demandes de prolongation doivent être adressées à la DDT avant le 1<sup>er</sup> février 2015.

## **TITRE III – Dispositions communes**

### **Article 9**

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse au gibier d'eau et le dernier jour du mois de février.

### **Article 10**

L'utilisation de munitions à base de grenaille de plomb est interdite.

### **Article 11**

Chaque tireur doit avant toute intervention avoir obtenu au préalable l'accord du propriétaire du terrain. Il doit respecter les règles ordinaires de la police de la chasse, notamment être impérativement porteur de son permis de chasser visé et validé pour la campagne en cours ainsi que de son autorisation préfectorale et des vignettes fournies par la fédération départementale des pêcheurs. Il est tenu de respecter l'ensemble des règles de sécurité en vigueur.

L'usage des formes entièrement artificielles imitant le cormoran est autorisé.

### **Article 12**

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est-à-dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil suivant le tableau ci-annexé.

### **Article 13**

Pour la présente campagne, les tirs de régulation sont **suspendus** les jours de comptage des cormorans et autres oiseaux d'eau réalisés dans le cadre de Wetlands International par les associations de protection de la nature, ainsi que les deux jours précédents, sur les sites définis ci-dessous :

- la Moselle : du pont de la Vierge à Epinal au pont de Châtel sur Moselle,
- étang de Vannes,
- étang de la Puthière,
- sablière d'Épinal
- étang Cracco,
- étang de Vincey,
- étang de Portieux,
- étang d'Essegney,
- bassin Inotera,
- lac de Celles sur Plaine.

Les dates de comptage et de non tir sur les sites définis ci-dessus sont portées à la connaissance des personnes autorisées à réaliser les prélèvements de cormorans :

- 16/11/2014 : non tir les 14, 15 et 16/11/2014,
- 14/12/2014 : non tir les 12, 13 et 14/12/2014,
- 18/01/2015 : non tir les 16, 17 et 18/01/2015,
- 15/02/2015 : non tir les 13, 14 et 15/02/2015,
- 15/03/2015 : non tir les 13, 14 et 15/03/2015.

**En annexe figurent les cartes représentant les plans d'eau où les tirs sont suspendus en période de comptage.**

#### **Article 14**

Dès destruction d'un oiseau, qu'il tombe à l'eau ou au sol, le tireur devra immédiatement coller la vignette fournie par la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique sur le cadre réservé à cet effet sur le compte-rendu de tir prévu à l'**annexe 2** du présent arrêté.

L'animal abattu sera enterré ou incinéré sauf dérogation spécifique accordée par l'Administration. Le compte-rendu de tir tient lieu d'autorisation de transport de l'animal.

Chaque tireur devra, dans les **48 heures** suivant la destruction d'un cormoran, en informer l'agent de développement de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique (messagerie : [arnaud.rolin@peche88.fr](mailto:arnaud.rolin@peche88.fr), ou tél. portable :06.32.63.84.31) à charge pour celui-ci de lui attribuer le numéro de tir correspondant à l'animal abattu.

Le compte rendu de tir dûment complété devra être adressé à la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, 31 rue de l'Estrey, 88440 NOMEXY **avant le 10 mars 2015**. Pour les piscicultures ayant bénéficié d'une prolongation de la période de tir conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté, le compte-rendu de tir est à adresser **avant le 10 mai 2015**.

Les comptes-rendus retournés par les tireurs seront conservés par la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique qui tiendra un tableau de bord des animaux tués.

La fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique adressera un compte rendu mensuel à la DDT pour le 10 de chaque mois.

Un compte rendu global des opérations assorti de l'avis du comité départemental de suivi du grand cormoran sera adressé par le préfet à la direction de l'eau et de la biodiversité (ministère de l'écologie) au plus tard pour le **30 mai 2015**.

Les vignettes ornithologiques seront transmises à la délégation interrégionale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques.

#### **Article 15**

Les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont habilités à contrôler les opérations de tir à tout moment. La fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique est chargée de l'organisation des opérations de tirs et leur suivi scientifique.

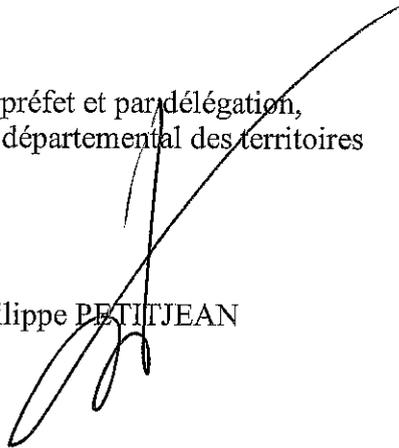
## Article 16

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Dié des Vosges et madame la sous-préfète de l'arrondissement de Neufchâteau, mesdames, messieurs les maires des communes concernées, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs des Vosges, monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie des cantons concernés, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 OCT. 2014

Pour le préfet et par déléguation,  
Le directeur départemental des territoires

Philippe PETITJEAN



### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# HORAIRES DU LEVER ET DU COUCHER DU SOLEIL saison 2014/2015

La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux prévoit dans l'article 167 (II et III) que : "Art L. 424-4. - Dans le temps où la chasse est ouverte, le permis donne à celui qui l'a obtenu le droit de chasser de jour, soit à tir, soit à courre, à cor et à cri, soit au vol, suivant les distinctions établies par des arrêtés du ministre chargé de la chasse. Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher. Il donne également le droit de chasser le gibier d'eau à la passée, à partir de deux heures avant le lever du soleil et jusqu'à deux heures après son coucher, dans les lieux mentionnés à l'article L. 424-6.

Département : VOSGES

Chef-lieu du Département : Epinal

Diminuer d'une heure le lever et augmenter d'une heure le coucher pour avoir les heures légales de chasse.

juin 2014			juillet 2014			août 2014			septembre 2014			octobre 2014		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 D	05h38	21h26	1 M	05h37	21h37	1 V	06h09	21h10	1 L	06h51	20h15	1 M	07h33	19h13
2 L	05h37	21h27	2 M	05h38	21h37	2 S	06h10	21h09	2 M	06h53	20h13	2 J	07h34	19h11
3 M	05h37	21h28	3 J	05h39	21h37	3 D	06h12	21h07	3 M	06h54	20h11	3 V	07h35	19h09
4 M	05h36	21h28	4 V	05h39	21h37	4 L	06h13	21h06	4 J	06h55	20h09	4 S	07h37	19h07
5 J	05h36	21h29	5 S	05h40	21h36	5 M	06h14	21h04	5 V	06h57	20h07	5 D	07h38	19h05
6 V	05h35	21h30	6 D	05h41	21h36	6 M	06h16	21h03	6 S	06h58	20h05	6 L	07h40	19h03
7 S	05h35	21h31	7 L	05h42	21h35	7 J	06h17	21h01	7 D	06h59	20h03	7 M	07h41	19h01
8 D	05h34	21h32	8 M	05h42	21h35	8 V	06h18	21h00	8 L	07h01	20h01	8 M	07h43	18h59
9 L	05h34	21h32	9 M	05h43	21h34	9 S	06h20	20h58	9 M	07h02	19h59	9 J	07h44	18h57
10 M	05h34	21h33	10 J	05h44	21h33	10 D	06h21	20h56	10 M	07h03	19h57	10 V	07h46	18h55
11 M	05h33	21h34	11 V	05h45	21h33	11 L	06h22	20h55	11 J	07h05	19h55	11 S	07h47	18h53
12 J	05h33	21h34	12 S	05h46	21h32	12 M	06h24	20h53	12 V	07h06	19h53	12 D	07h48	18h51
13 V	05h33	21h35	13 D	05h47	21h31	13 M	06h25	20h51	13 S	07h08	19h51	13 L	07h50	18h49
14 S	05h33	21h35	14 L	05h48	21h31	14 J	06h26	20h49	14 D	07h09	19h49	14 M	07h51	18h47
15 D	05h33	21h36	15 M	05h49	21h30	15 V	06h28	20h48	15 L	07h10	19h47	15 M	07h53	18h45
16 L	05h33	21h36	16 M	05h50	21h29	16 S	06h29	20h46	16 M	07h12	19h45	16 J	07h54	18h43
17 M	05h33	21h37	17 J	05h51	21h28	17 D	06h31	20h44	17 M	07h13	19h42	17 V	07h56	18h42
18 M	05h33	21h37	18 V	05h52	21h27	18 L	06h32	20h42	18 J	07h14	19h40	18 S	07h57	18h40
19 J	05h33	21h37	19 S	05h53	21h26	19 M	06h33	20h40	19 V	07h16	19h38	19 D	07h59	18h38
20 V	05h33	21h37	20 D	05h54	21h25	20 M	06h35	20h39	20 S	07h17	19h36	20 L	08h00	18h36
21 S	05h33	21h38	21 L	05h56	21h24	21 J	06h36	20h37	21 D	07h19	19h34	21 M	08h02	18h34
22 D	05h34	21h38	22 M	05h57	21h23	22 V	06h37	20h35	22 L	07h20	19h32	22 M	08h03	18h32
23 L	05h34	21h38	23 M	05h58	21h22	23 S	06h39	20h33	23 M	07h21	19h30	23 J	08h05	18h31
24 M	05h34	21h38	24 J	05h59	21h21	24 D	06h40	20h31	24 M	07h23	19h28	24 V	08h06	18h29
25 M	05h34	21h38	25 V	06h00	21h19	25 L	06h42	20h29	25 J	07h24	19h26	25 S	08h08	18h27
26 J	05h35	21h38	26 S	06h01	21h18	26 M	06h43	20h27	26 V	07h26	19h24	passage en heure d'hiver		
27 V	05h35	21h38	27 D	06h03	21h17	27 M	06h44	20h25	27 S	07h27	19h22	26 D	07h09	17h25
28 S	05h36	21h38	28 L	06h04	21h16	28 J	06h46	20h23	28 D	07h28	19h20	27 L	07h11	17h24
29 D	05h36	21h38	29 M	06h05	21h14	29 V	06h47	20h21	29 L	07h30	19h17	28 M	07h13	17h22
30 L	05h37	21h38	30 M	06h06	21h13	30 S	06h48	20h19	30 M	07h31	19h15	29 M	07h14	17h20
			31 J	06h08	21h12	31 D	06h50	20h17				30 J	07h16	17h19
												31 V	07h17	17h17

novembre 2014			décembre 2014			janvier 2015			février 2015		
jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher	jour	Lever	coucher
1 S	07h19	17h15	1 L	08h03	16h42	1 J	08h24	16h50	1 D	08h02	17h33
2 D	07h20	17h14	2 M	08h04	16h42	2 V	08h24	16h51	2 L	08h01	17h34
3 L	07h22	17h12	3 M	08h05	16h41	3 S	08h24	16h52	3 M	08h00	17h36
4 M	07h23	17h11	4 J	08h06	16h41	4 D	08h24	16h53	4 M	07h58	17h37
5 M	07h25	17h09	5 V	08h08	16h41	5 L	08h24	16h54	5 J	07h57	17h39
6 J	07h26	17h08	6 S	08h09	16h40	6 M	08h24	16h55	6 V	07h55	17h41
7 V	07h28	17h06	7 D	08h10	16h40	7 M	08h23	16h57	7 S	07h54	17h42
8 S	07h30	17h05	8 L	08h11	16h40	8 J	08h23	16h58	8 D	07h52	17h44
9 D	07h31	17h03	9 M	08h12	16h40	9 V	08h23	16h59	9 L	07h51	17h45
10 L	07h33	17h02	10 M	08h13	16h40	10 S	08h22	17h00	10 M	07h49	17h47
11 M	07h34	17h01	11 J	08h14	16h40	11 D	08h22	17h01	11 M	07h48	17h49
12 M	07h36	16h59	12 V	08h15	16h40	12 L	08h21	17h03	12 J	07h46	17h50
13 J	07h37	16h58	13 S	08h16	16h40	13 M	08h21	17h04	13 V	07h45	17h52
14 V	07h39	16h57	14 D	08h17	16h40	14 M	08h20	17h05	14 S	07h43	17h54
15 S	07h40	16h56	15 L	08h17	16h40	15 J	08h20	17h07	15 D	07h41	17h55
16 D	07h42	16h55	16 M	08h18	16h40	16 V	08h19	17h08	16 L	07h39	17h57
17 L	07h43	16h54	17 M	08h19	16h41	17 S	08h18	17h10	17 M	07h38	17h58
18 M	07h45	16h52	18 J	08h20	16h41	18 D	08h17	17h11	18 M	07h36	18h00
19 M	07h46	16h51	19 V	08h20	16h41	19 L	08h17	17h13	19 J	07h34	18h02
20 J	07h48	16h50	20 S	08h21	16h42	20 M	08h16	17h14	20 V	07h32	18h03
21 V	07h49	16h49	21 D	08h21	16h42	21 M	08h15	17h16	21 S	07h31	18h05
22 S	07h51	16h49	22 L	08h22	16h43	22 J	08h14	17h17	22 D	07h29	18h06
23 D	07h52	16h48	23 M	08h22	16h43	23 V	08h13	17h19	23 L	07h27	18h08
24 L	07h53	16h47	24 M	08h23	16h44	24 S	08h12	17h20	24 M	07h25	18h09
25 M	07h55	16h46	25 J	08h23	16h44	25 D	08h11	17h22	25 M	07h23	18h11
26 M	07h56	16h45	26 V	08h23	16h45	26 L	08h10	17h23	26 J	07h21	18h13
27 J	07h58	16h45	27 S	08h24	16h46	27 M	08h09	17h25	27 V	07h20	18h14
28 V	07h59	16h44	28 D	08h24	16h47	28 M	08h07	17h26	28 S	07h18	18h16
29 S	08h00	16h43	29 L	08h24	16h47	29 J	08h06	17h28			
30 D	08h02	16h43	30 M	08h24	16h48	30 V	08h05	17h29			
			31 M	08h24	16h49	31 S	08h04	17h31			

ANNEXE n°1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
DES VOSGES  
Service de l'environnement et des risques  
03 29 69 13 52

DEMANDE D'AUTORISATION  
INDIVIDUELLE  
DE TIR  
DU GRAND CORMORAN

NOM Prénom : .....

Adresse : .....

Téléphone : .....

Adresse de messagerie électronique : .....

demande, pour les personnes suivantes, l'autorisation de tirer le grand cormoran sur les piscicultures extensives en étang désignées au verso :

.....  
.....  
.....  
.....

et m'engage à me soumettre aux obligations et aux contrôles prévus par l'Administration et visés à l'arrêté préfectoral n°XXX/2014/DDT du XX/YY/ZZ.

A..... Le .....

Signature :

(Renseigner obligatoirement le verso de cette demande et l'adresser avec un plan de situation du ou des étangs concernés à la DDT – Service de l'environnement et des risques – 22 à 26 avenue Dutac – 88 026 EPINAL Cedex)

**ETANG DE PISCICULTURE EXTENSIVE CONCERNE PAR LA  
DEMANDE**

Nom de l'étang : .....

Commune de situation (joindre un plan de situation de l'étang concerné) : .....

Surface :  
.....

Numéro et date de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pisciculture : .....

\* Description des dégâts constatés sur les trois années précédentes : .....

.....  
.....  
.....  
.....

**CADRE RESERVE A  
L'ADMINISTRATION**

Avis et observations de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques :  
.....  
.....

Avis de la direction départementale des territoires

DECISION FAVORABLE : le nombre de vignettes accordées pour l'hivernage 2014/2015 est fixé à .....vignettes à solliciter auprès de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

(Destruction autorisée selon le respect des modalités, notamment les déclarations de tirs, figurant dans l'arrêté n°XXX/2014/DDT du XX/YY/ZZ, joint en annexe de la présente autorisation)

DECISION DEFAVORABLE : .....  
.....  
.....

À Épinal, le  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

\* à renseigner obligatoirement

ANNEXE n°2

Régulation du grand cormoran

Nom du tireur : .....

Date du tir :.....

Heure du tir :.....

Lieu de tir

Commune : .....

Rivière :.....

Lieu-dit :.....

Coller sur cet emplacement la vignette fournie par la  
Fédération des Vosges pour la pêche et la protection  
du milieu aquatique

Destination finale de l'animal :

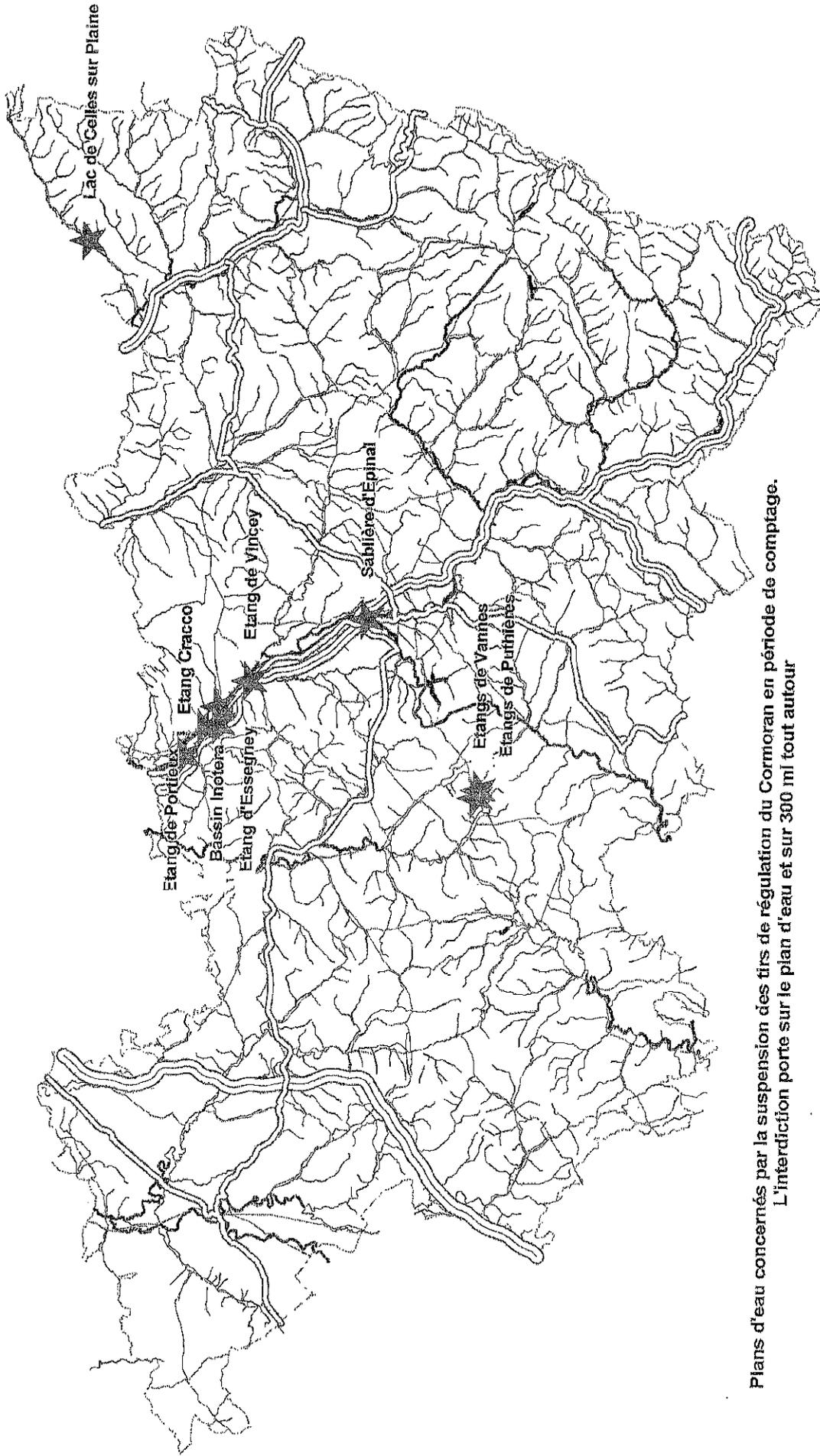
Enterré sur place ou incinéré

Tombé à la rivière

Fiche à retourner à la **fédération** des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique  
31 rue de l'Estrey 88440 NOMEXY – **Au plus tard le 10/03/2015**  
(pour le 10/05/2015 pour les piscicultures ayant bénéficié d'une autorisation de prolongation de tir)



# COMPTAGE CORMORAN



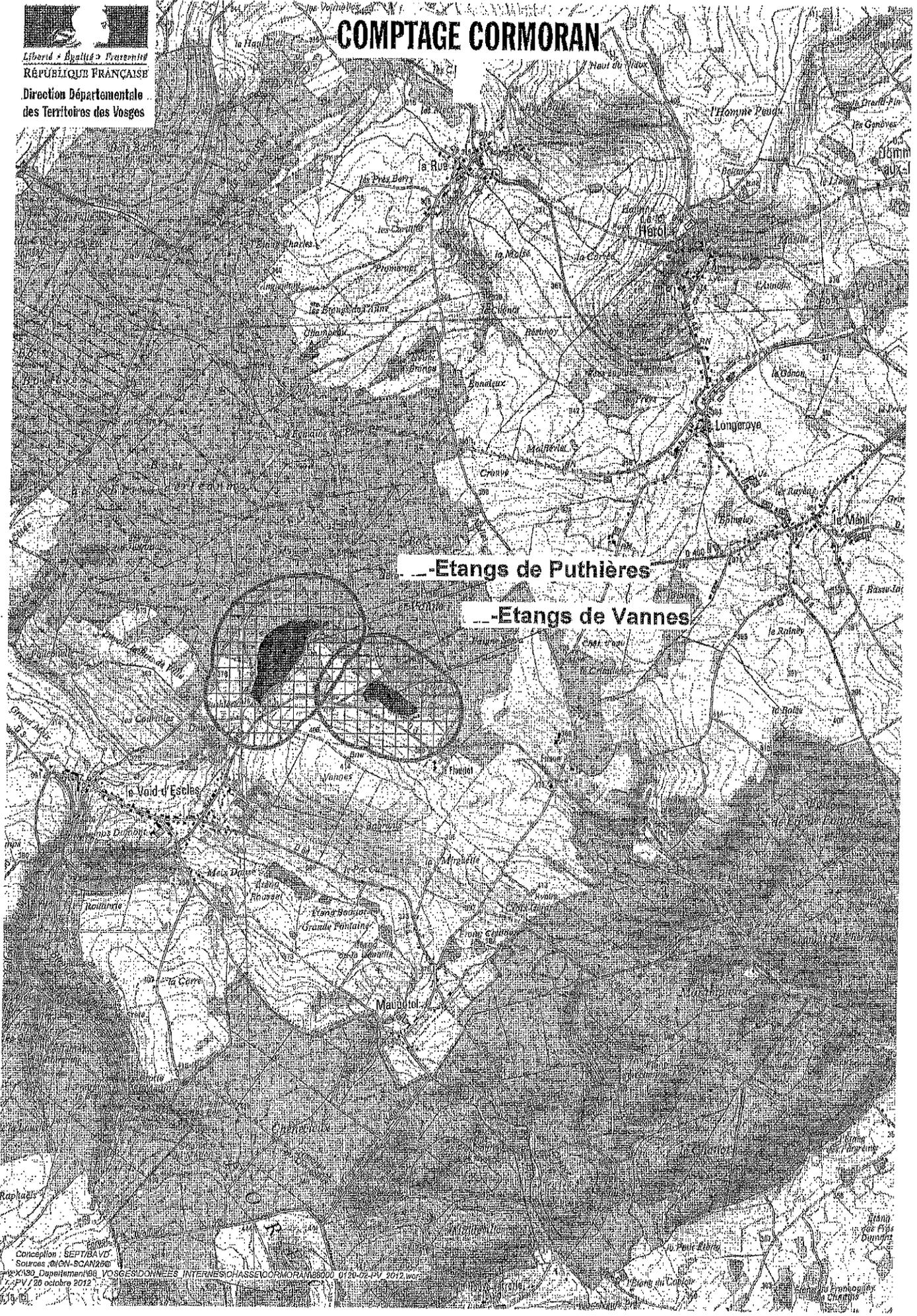
Plans d'eau concernés par la suspension des tirs de régulation du Cormoran en période de comptage.  
L'interdiction porte sur le plan d'eau et sur 300 m<sup>2</sup> tout autour



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale  
des Territoires des Vosges

# COMPTAGE CORMORAN



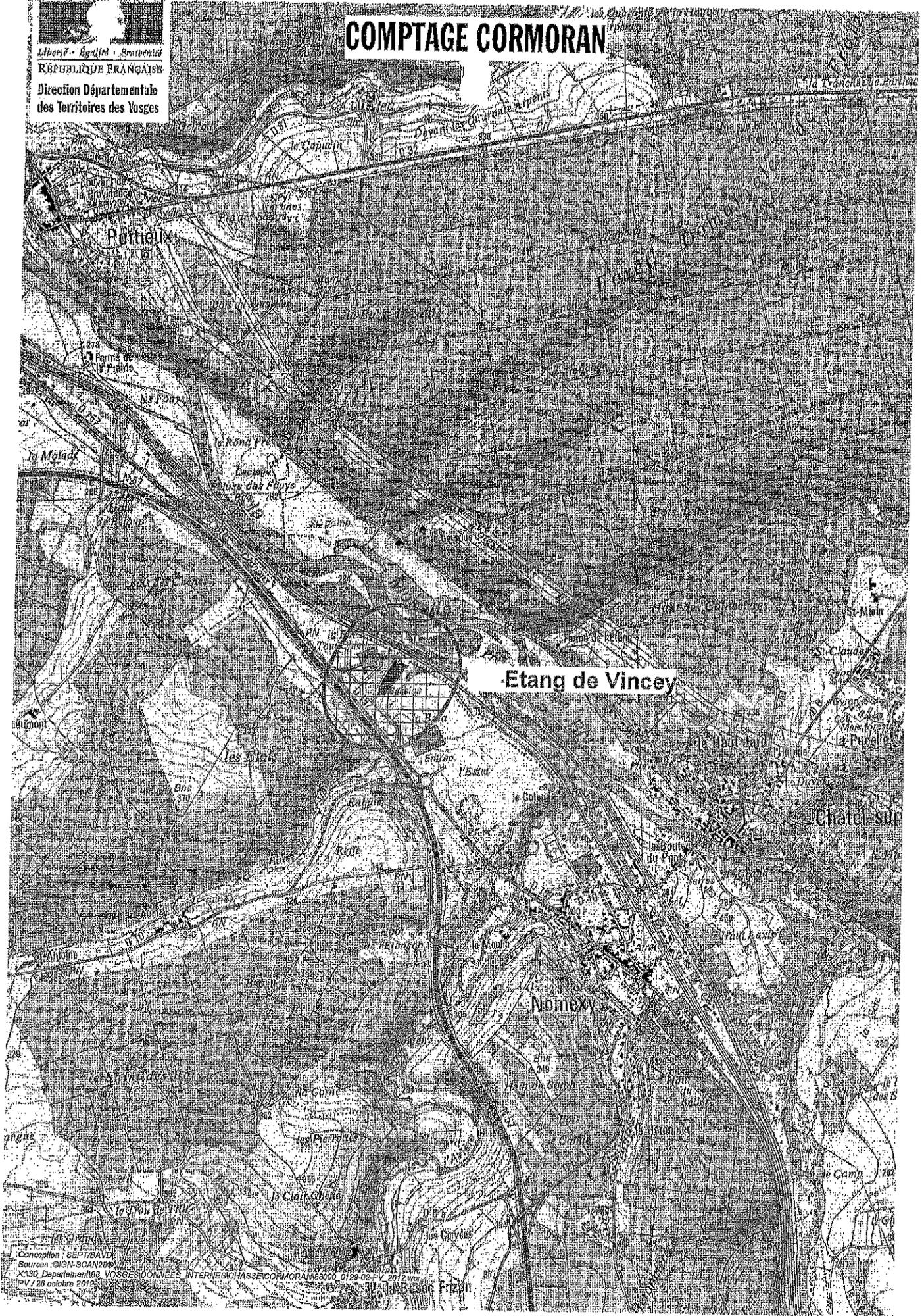
---Etangs de Puthières

---Etangs de Vannes

Conception : SEPT/BAVD  
Sources : IGN-SCAN200  
© IGN 2012  
Dossier : Vosges DONNEES INTERNES CHASSE CORMORAN 88000 0120-02-PV 2012

Liberté • Egalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Direction Départementale  
des Territoires des Vosges

# COMPTAGE CORMORAN



Etang de Vincey

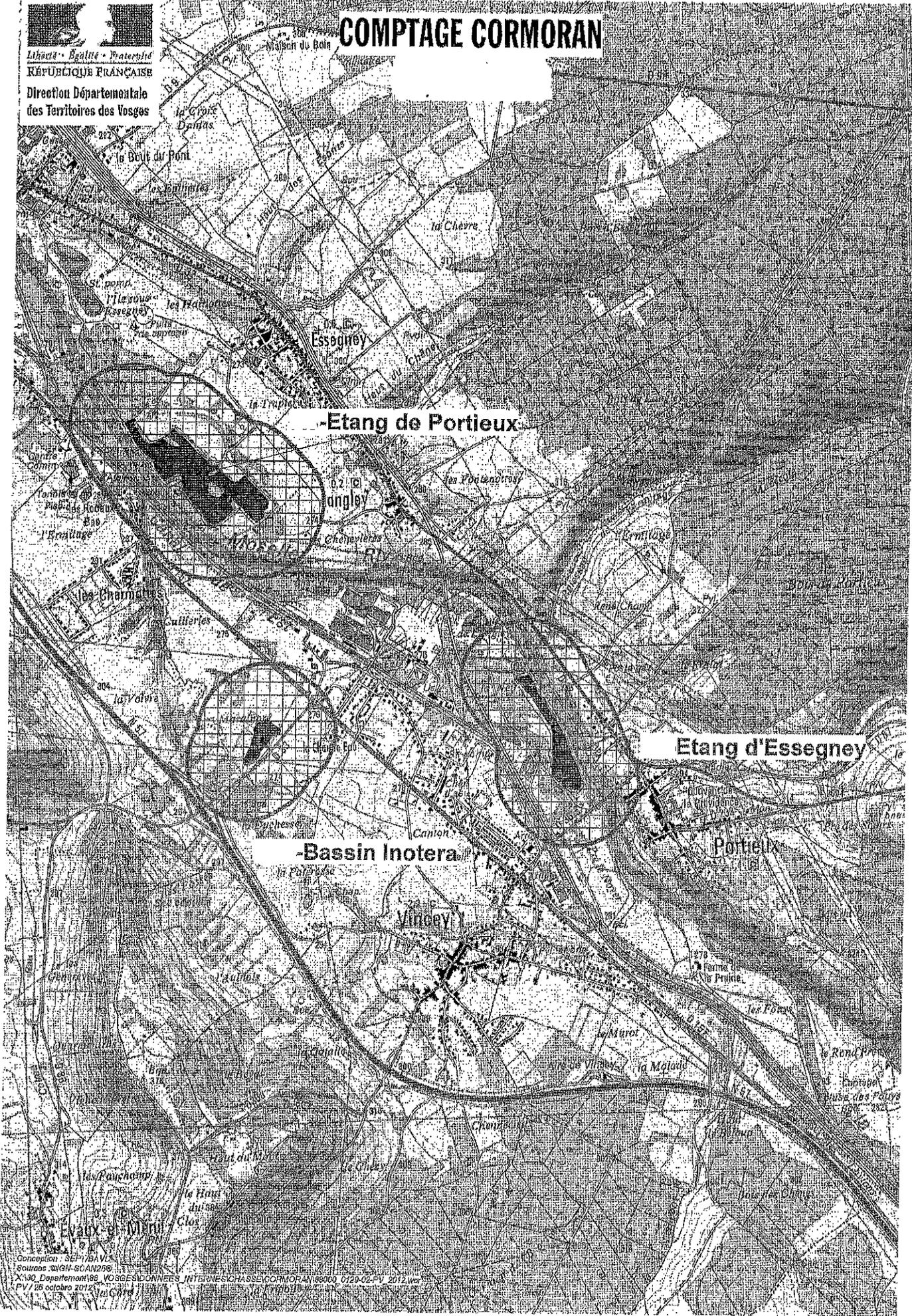
Nomexy

Conception : SEPT/BAVD  
Sources : IGN-SCAN2006  
X130, Département 88, VOSGES DONNÉES INTERNES CHASSE CORMORAN 88000\_0129-02-FV\_2012.wpd  
17/28 octobre 2012  
Bureau de l'Environnement et de la Biodiversité  
11, rue de la République - 54000 NANCY  
Tél : 03 83 39 39 39 - Fax : 03 83 39 39 38  
www.vosges.fr



Liberté • Egalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Direction Départementale  
 des Territoires des Vosges

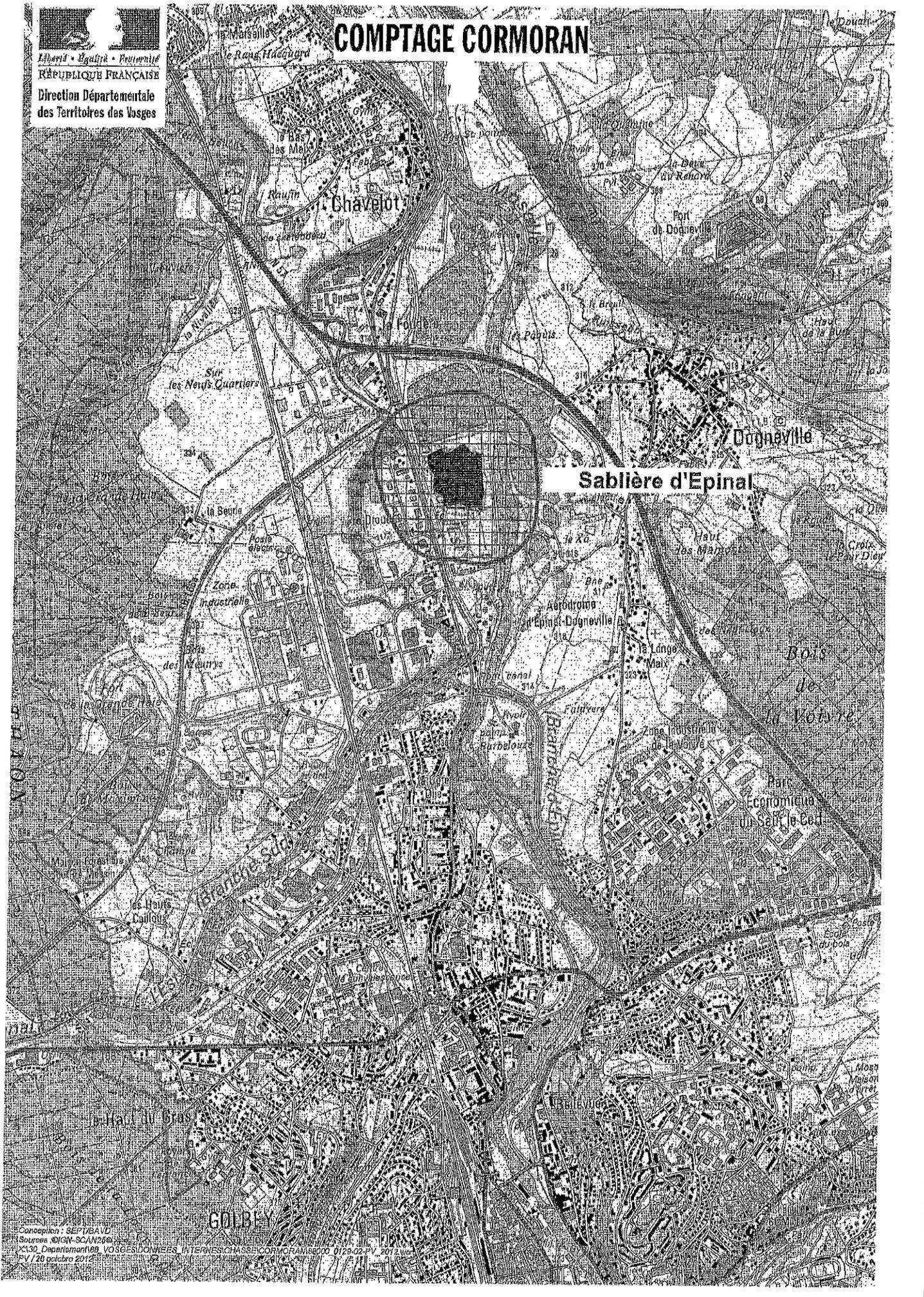
# COMPTAGE CORMORAN





Liberté • Egalité • Fraternité  
 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 Direction Départementale  
 des Territoires des Vosges

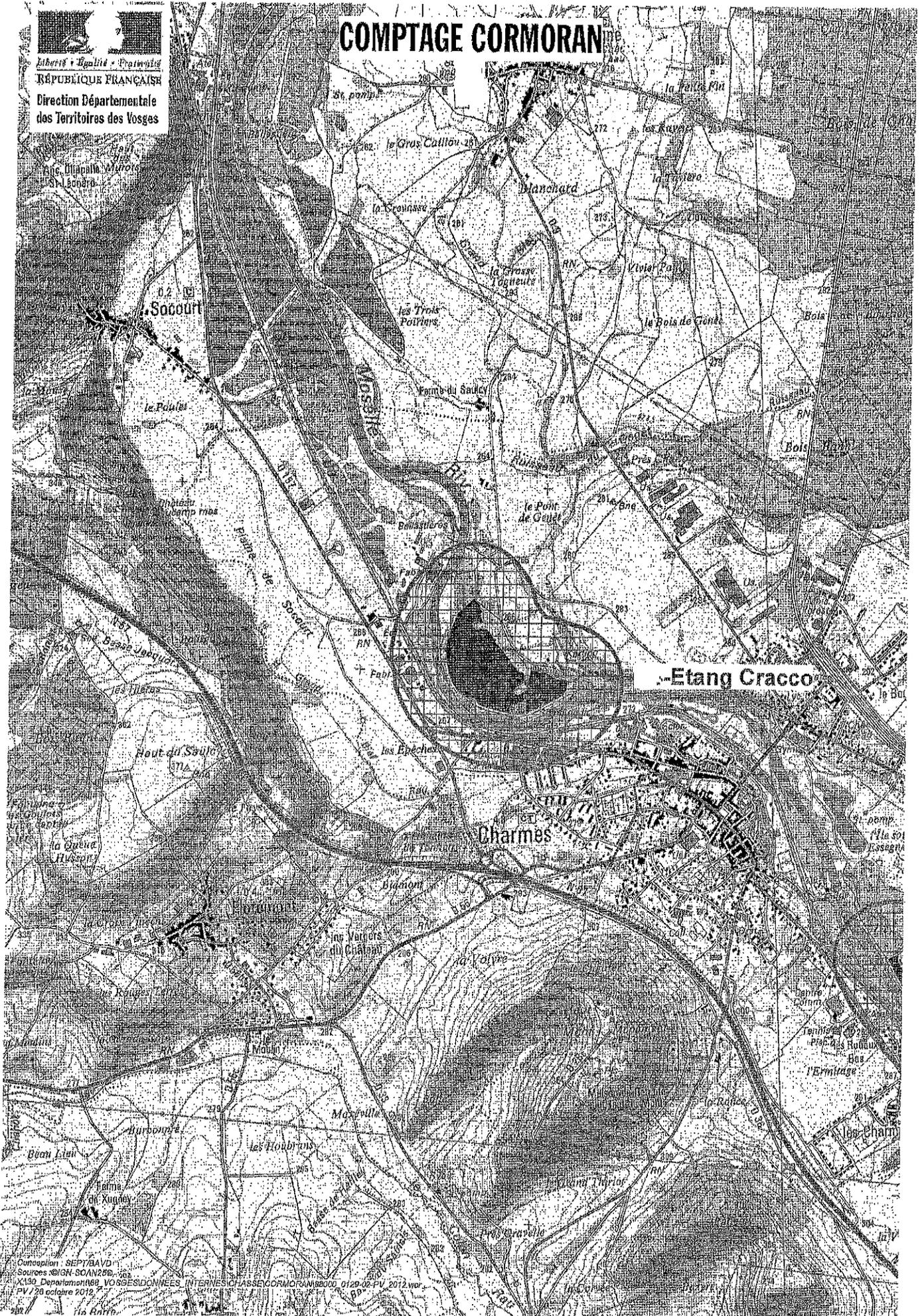
# COMPTAGE CORMORAN





Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
 Direction Départementale  
 des Territoires des Vosges

# COMPTAGE CORMORAN



Conception : SEPTBAVD  
 Sources : IGN, SOAN 2008  
 X130 Département des Vosges, DONNÉES INTERNES CHASSE CORMORAN 2000, 0120-02 PV 2012, W01  
 PV / 26 octobre 2012

# COMPTAGE CORMORAN

Lac de Celles sur Plaine



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'environnement et des risques  
Bureau biodiversité nature et paysage

**Arrêté préfectoral n° 455/2014/DDT du 23 OCT. 2014  
fixant la liste des personnes autorisées à effectuer les tirs de  
régulation de grands cormorans pour la saison 2014/2015**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L120-1, L411-2 et R411-6,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n°2007-15 du 4 janvier 2007 relatif aux espèces animales non domestiques ainsi qu'aux espèces végétales non cultivées et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret du 22 février 2013 nommant monsieur Gilbert PAYET, préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*),

VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2014 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*) pour la période 2014-2015,

VU l'arrêté préfectoral n°770/2003 en date du 07 juillet 2003 relatif à la composition du comité départemental de suivi du grand cormoran dans le département des Vosges,

VU les arrêtés préfectoraux n°584/2009/DDEA du 8 décembre 2009, n°3/2011/DDT du 11 janvier 2011, n°298/2013/DDT du 25 avril 2013 et n°482/2013/DDT du 26 septembre 2013, portant nomination de Lieutenants de Louveterie,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 accordant délégation de signature à Monsieur Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires des Vosges,

VU l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du **23 OCT. 2014** définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2014/2015,

VU la circulaire DNP/CFE n°07/05 du 27 septembre 2007 relative à la mise en œuvre du plan de gestion du grand cormoran pour la campagne d'hivernage 2007/2008,

VU la circulaire DEB/PVEM n°08/05 du 9 septembre 2008 fixant les conditions et modalités des interventions autorisées sur la population de grands cormorans,

VU la circulaire DEB/PVEM n°09/05 du 9 septembre 2009 relative à la mise en œuvre du dispositif intermédiaire de gestion du grand cormoran,

VU la circulaire interministérielle du 13 juillet 2010 (NOR : DEVN1021040C) relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans prévu par l'arrêté du 16 décembre 2009,

VU l'avis du comité départemental de suivi des Grands Cormorans dans sa séance du 6 octobre 2014,

CONSIDERANT que, pour prévenir des dégâts aux piscicultures extensives en étangs et les risques présentés par la prédation du grand cormoran pour des populations de poissons menacées, des tirs sont autorisés pour la saison 2014/2015 sur le département des Vosges dans le cadre du plan de gestion national susvisé,

CONSIDERANT l'absence d'avis exprimés lors de la consultation du public qui s'est tenue du 30/09/2014 au 21/10/2014,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## Arrête

### Article 1

Les personnes assermentées désignées ci-après sont autorisées, au titre de la saison 2014/2015, à encadrer et/ou effectuer les tirs de régulation des grands cormorans dans le cadre des opérations expérimentales en eaux libres au profit des populations de poissons menacées (sur les secteurs d'eaux libres définis dans l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du **23 OCT. 2014**) :

**1. les lieutenants de louveterie actuellement commissionnés**

**2. les gardes assermentés chargés de la coordination des différents secteurs d'eaux libres**

SITE	Nom des coordonnateurs	Adresse
1 – Moselle	BRETON Denis (ADFDCV)	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
2 – Haute Moselle	MAROTEL Philippe (ADFDP)	2, les Fourrières – 88200 VECOUX
3 – Meurthe	LALVEE Laurent (GCP)	13, rue des grandes Hières 88110 RAON L'ETAPE
	CLAUDEL Aimé (GCP)	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
4 – Vair, Vraine	LAMONTAGNE Gérôme (GCP)	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT REMIMONT
5 – Côney	GIGNEY Claude (louvétier)	2, rue Charles Lévy – 88240 BAINS LES BAINS
6 – Madon	ZAMARON Bernard (louvétier)	8, rue de l'église – 88500 JORXEY
7 – Meuse	COLTE Bernard (louvétier)	15, rue de Rollainville – Fruze 88630 SOULOSSE SOUS SAINT ELOPHE
8 – Saône	CANTON Daniel (louvétier)	230, rue d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY
9 – Vologne	BERGER Dominique (GCP)	5, rue du Bois Joli – 88200 SAINT NABORD
10 – Mortagne	MAIRE Claude (GCP)	36, grande rue 88700 SAINT MAURICE SUR MORTAGNE
11 – Canal des Vosges	BRETON Denis (ADFDCV)	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT

**Article 2**

Les personnes désignées ci-après sont autorisées à faire du tir de régulation des grands cormorans sur les secteurs d'eau libres sous la responsabilité des personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> de cet arrêté :

**LISTE DES TIREURS CORMORANS – ANNEE 2014-2015**

NOM	FONCTION	ADRESSE
<b>BASSIN MOYENNE MOSELLE – AVIÈRE – DURBION</b>		
<b>Lot 1 gibier d'eau (Châtel – Portieux)</b>		
BRETON Denis	ADFDCV	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Nicolas	ADFDCV	680, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
BRETON Aimé	Tireur	698, rue de Renauvoid – 88390 GIRANCOURT
CANIVET Vincent	Tireur	75, impasse de la Digue – 88390 CHAUMOUSEY
<b>Lot 2 gibier d'eau (Essegney)</b>		
ETIENNE Gérald	Tireur	rue du Saulcy – 88300 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
<b>Lot 3 gibier d'eau (Chamagne)</b>		
DUPRE Lionel	Tireur	43, route de Charmes – 88130 ESSEGNEY
MARTIN Nicolas	Tireur	2, rue des Ateliers 88330 LA VERRERIE DE PORTIEUX
MELVIN Camano	Tireur	Rue du Général Leclerc 88300 LA VERRERIE DE PORTIEUX
NAVILLIAT Quentin	Tireur	54290 ROVILLE DEVANT BAYON

NOM	FONCTION	ADRESSE
<b>Ballastières de Socourt</b>		
BERTRAND Sébastien	Tireur	1, rue du Patis – 88500 JORXEY
ZAMARON Bernard	Louvetier	8, rue de l'église – 88500 JORXEY
<b>Ballastières de l'AAPPMA de Charmes à Socourt</b>		
COLLARDE Fabien	Tireur	1B, rue Haraimpré – 88130 CHARMES
DONEL Hervé	Tireur	13, lot Claude Gellée – 88130 CHARMES
<b>Ballastière de Langley</b>		
CHEVALIER André	Tireur	184, grande rue – 88130 LANGLEY
<b>Étangs fédéraux Châtel</b>		
LOEFFEL Walter	Tireur	Le Haut du Gerbier 88330 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
ROLIN Arnaud	ADFDP	9, rue du Côteau – 88440 NOMEY
<b>Ballastières communales de Châtel</b>		
MANSUY Philippe	Tireur	30, rue de Verdun 88330 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
COINCHELIN Bernard	Tireur	10, rue de Sauley 88300 CHÂTEL-SUR-MOSELLE
<b>Ballastière communale de Vaxoncourt</b>		
ANTOINE Michel	Tireur	60, grande rue – 88300 VAXONCOURT
FLORENTIN Fabrice	Tireur	135, chemin des Paquis – 88300 VAXONCOURT
SERTIC Joseph	Tireur	6, grande rue – 88300 VAXONCOURT
<b>Étangs fédéraux d'Igney / Vaxoncourt / Girmont</b>		
BALAY Michel	Tireur	22, rue Rapp – 88150 THAON LES VOSGES
PERRIN Joël	Tireur	6, rue pont du chêne 88330 HADIGNY LES VERRIERES
<b>Ballastières Moselle rive gauche – Igney</b>		
JACQUEL David	Tireur	12, place de la fontaine – 88150 IGNEY
<b>Thaon – Girmont – Dogneville</b>		
HOLVECK Jean-Luc	Tireur	16, rue de Lorraine – 88150 GIRMONT
HURAUX Stéphane	Tireur	32, rue Roger Ehrwein 88150 THAON LES VOSGES
VALLERO Fabian	Tireur	75, rue des Aulnes – 88150 THAON LES VOSGES
VOIRIN Laurent	Garde-chasse	641, rue principale – 88130 SOCOURT
<b>Secteur Durbion</b>		
VUILLEMARD Claude	Tireur	4, rue fours à chaux – 88330 PALLEGNEY
BALAY Benoît	Tireur	Scierie La Rochelieure 88330 DOMEVRE-SUR-DURBION
BALAY Thomas	Tireur	Scierie La Rochelieure 88330 DOMEVRE-SUR-DURBION
DENY René	Tireur	28, rue des tilleuls 88330 HADIGNY LES VERRIERES

NOM	Fonction	ADRESSE
<b>BASSIN DE LA HAUTE MOSELLE, AMONT D'ÉPINAL</b>		
<b>Secteur Dinozé, Arches, Pouxoux</b>		
AIME Bruno	Responsable secteur	342, impasse du Voyer – 88550 POUXEUX
BAUBY Damien	Tireur	2, HLM sous les Thillots – 88550 POUXEUX
BOULAY-AUBEL Pierre	Tireur	35, rue Lindbergh – 88000 DOGNEVILLE
COMPAS Dimitri	Tireur	3, Rue Claude Gellée – 88000 EPINAL
DELAITRE Anicet	Tireur	1022A, rue du saut du Broc – 88550 POUXEUX
JEAN Ludovic	Tireur	26, rue de Remiremont – 88380 ARCHES
VOLTZ Robert	Tireur	4, rue de la gare – 88380 ARCHES
LAVIT Philippe	FDCV	856, rue des pins – 88390 CHAUMOUSEY
<b>Secteur Eloyes</b>		
ANCEL Jean-Louis	Tireur	7, rue de la république – 88510 ELOYES
BERGER Dominique	Tireur	5, rue du bois joli – 88200 SAINT NABORD
GRANDGIRARD Bernard	Responsable secteur	9, rue nouvelles – 88510 ELOYES
PIERRAT Étienne	Tireur	13, rue nouvelle – 88510 ELOYES
THIRIET Gérard	Tireur	43, rue de Jarménil – 88510 ELOYES
VANCON Sylvain	Tireur	30, rue de Relanchâtel – 88510 ELOYES
<b>Secteur Saint Nabord, Remiremont, Vecoux, Dommartin Les Remiremont, Rupt sur Moselle</b>		
AUDOUX Albert	Tireur	16, rue de la gare – 88200 VECOUX
DESMOUGIN Étienne	Tireur	1151, rue des Mitreuches – 88200 DOMMARTIN
DOLAT Michel	Tireur	309, rue du pont – 88200 DOMMARTIN
FILHINE Denis	Tireur	10, rue du Tir – Les Breuchottes 88200 SAINT NABORD
GORETTE Jean-claude	Tireur	395, rue des granges de Franould 88200 DOMMARTIN
GUERLESQUIN Laurent	Tireur	2, rue de la forêt – 88200 SAINT-NABORD
GUYON Olivier	Tireur	Seux 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
KOENIG Patrick	Tireur	14, rue du centre 88200 SAINT NABORD
MAROTEL Philippe	Responsable secteur	2, rue les fourrières – 88200 VECOUX
NAVARRO Jean-Louis	Tireur	3, rue des frères Bexon – 88200 SAINT NABORD
PAGELOT Cédric	Tireur	2, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
SCHERLEN Jean-François	Tireur	9, la vierge – 88200 VECOUX
SILLARI Dominique	Tireur	61, route de Xennois 88200 SAINT ETIENNE LES REMIREMONT
TISSERAND Jean-Jacques	Tireur	9, rue d'Alsace – 88360 RUPT-SUR-MOSELLE
VARINOT Francis	Tireur	108, rue du Gouot – 88200 DOMMARTIN
VILLEMIN Patrick	Tireur	6, rue des mésanges – 88200 SAINT NABORD
BELLO Alexandre	FDCV	11, chemin du plain du saut 88360 RUPT SUR MOSELLE
<b>BASSIN MOSELOTTE</b>		
<b>Secteur Saint Amé, Vagney</b>		
BAZIN Bernard	Responsable secteur	54, route de Meyvillers – 88120 SAINT-AME
BOURGAU Christian	Tireur	14, rue de la blanche Céline – 88120 SAINT-AME
FRANCOIS Claude	Tireur	1, rue du moulin – 88120 VAGNEY
GRILLOT Pascal	Tireur	15, rue Jean Jaurès – 88000 EPINAL
PETIN Jean-Louis	Tireur	3, chemin du Chanois – 88120 LE SYNDICAT
SASSO Michel	Tireur	57, route de Peccavillers – 88120 LE SYNDICAT

NOM	Fonction	ADRESSE
<b>BASSIN MEURTHE</b>		
<b>Lot gibier d'eau Meurthe</b>		
GERVAIS Mathieu	Tireur	60, rue Edmond Delorme – 54300 LUNEVILLE
LALVEE Laurent	Responsable secteur	13, rue des grandes Hières 88110 RAON-L'ETAPE
NOEL Jean-Yves	Tireur	La Bouillereau 88230 BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY
POPART Maurice	Garde-chasse	54120 DENEUVE
WILHELM Laurent	Tireur	Les Colins – 54450 BIONVILLE
<b>Secteur Haute-Meurthe, Plaine, Rabodeau</b>		
CLAUDEL Aimé	Responsable secteur	14, rue général Tabouis – 88210 SENONES
COLMANT Jean-Michel	Garde-chasse	30, rue Dauphine 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
DIDIERJEAN Alain	Garde-chasse	26, rue de la planchette 88650 ENTRE-DEUX-EAUX
FERTIG Bernard	Garde-champêtre	3, quai de la résistance 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES
GEORGEL Paul	Garde-chasse	687, rue de la forêt – Saucerey 88470 SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE
LEBOUBE Michel	Garde-chasse	24, rue des lacs – La Trouche 88110 RAON L'ETAPE
LECONTE Robert	Garde-chasse	38, rue Paul Rochatte – 88420 MOYENMOUTIER
LOUIS Bernard	Tireur	18 rue de la Meurthe 88580 SAULCY-SUR-MEURTHE
MANGOLD Denis	Garde-chasse	39, plateau Saint-Maurice – 88210 SENONES
SANCHEZ Jean-Louis	Garde-chasse	850, les Ravines – 88420 MOYENMOUTIER
SABARTHES Eric	Tireur	MF de Venival – Saint-Prayel 88420 MOYENMOUTIER
<b>BASSIN MEUSE, VAIR, VRAINE, PETIT VAIR</b>		
<b>Secteur Meuse, Mouzon, Vair</b>		
BARNAY Serge	Tireur	7, grande Rue – 88630 MAXEY-SUR-MEUSE
KESSEL James	Tireur	12, rue d'Alger – 88630 COUSSEY
LEPETIT Eric	Tireur	22, rue de l'église – 88350 LIFFOL LE GRAND
<b>Secteur Vair / Vraine</b>		
ANSTETT Pascal	Tireur	53, rue de la mairie – 88170 HOUECOURT
LAMONTAGNE Christian	Tireur	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
LAMONTAGNE Gérôme	Garde-chasse	235, rue de la 2ème DB 88800 SAINT-REMIMONT
MASSEAUX Jean-Marie	Tireur	100, rue bel air – 88800 SAINT REMIMONT
PAULIN René	Tireur	12, rue des halles – 88170 REMOVILLE
<b>BASSIN SAÔNE</b>		
CANTON Daniel	Louvetier	230, rue d'Épinal – 88390 CHAUMOUSEY

NOM	Fonction	ADRESSE
<b>BASSIN CÔNEY</b>		
<b>Secteur Harsault</b>		
DEMANDRE Jérôme	Garde-chasse	8, route du Void de La Bure 88240 LA CHAPELLE AUX BOIS
LOISEAU Manuel	Tireur	1010, route du Côney – Rasey – 88220 XERTIGNY
<b>Secteur Bains les Bains</b>		
PEUREUX Pierre	Tireur	11, rue des Chardonnerets 88240 BAINS LES BAINS
<b>Secteur Fontenoy le Château</b>		
SCANDELLA Bernard	Tireur	28, rue du colonel Gilbert 88240 FONTENOY-LE-CHÂTEAU
<b>BASSIN MADON</b>		
<b>Secteur Mirecourt</b>		
ANNEN Bernard	Tireur	1, rue le village – 88270 MARONCOURT
JACQUEMIN Éric	Tireur	127, rue saint André – 88500 POUSSAY
OUDOT Bernard	Tireur	55, rue Alix Le Clerc – 88500 POUSSAY
<b>BASSIN VOLOGNE</b>		
<b>Secteur Docelles</b>		
OLIOT Eric	Tireur	17, HLM de la gare – 88460 DOCELLES
TISSERANT Dany	Tireur	6, rue des Gaises – 88460 DOCELLES
<b>Secteur La Neuveville, Lépanges</b>		
MULLER Hervé	Tireur	15, rue de l'école 88600 LA NEUVEVILLE DEVANT LEPANGES
VIARD Gérard	Tireur	66, le village – 88460 XAMONTARUPT
<b>Secteur Laveline devant Bruyères</b>		
DELAITE Nicolas	Tireur	36, le haut Vinot – 88640 JUSSARUPT
DELAITE Philippe	Tireur	36, le haut Vinot – 88640 JUSSARUPT
DEMENGÉON François	Tireur	1, route de Prey – 88600 FIMENIL
<b>Secteur Gérardmer-Longemer</b>		
DIERSTEIN Daniel	Tireur	97, route des Charbonnières 88400 XONRUPT LONGEMER
<b>BASSIN MORTAGNE</b>		
<b>Secteur Rambervillers</b>		
CONREAUX André	Tireur	9, La Rappe – 88700 ROVILLE-AUX-CHENES
FRACHET François	Tireur	3, route de Rambervillers 88700 MENIL SUR BELVITTE
MAIRE Claude	Garde-chasse	36, grande rue 88700 ST-MAURICE-SUR-MORTAGNE
SCHWARTZ Frédéric	Tireur	1, rue du Cheval Blanc – 88700 RAMBERVILLERS
VIRION Daniel	Tireur	8, rue de Quillonhaie – 88600 AYDOILLES
<b>TOTAL GENERAL : 112 tireurs + les lieutenants de l'oveterie actuellement commissionnés</b>		

### Article 3

Sur les piscicultures extensives en étang, seuls les exploitants de pisciculture et/ou leurs ayants-droits ainsi que toute personne dûment déléguée sont autorisés à effectuer des tirs de régulation de grands cormorans.

### Article 4

Toutes les personnes autorisées à effectuer des tirs de l'espèce grand cormoran doivent respecter l'ensemble des dispositions visées à l'arrêté préfectoral n°454/2014/DDT du définissant pour les Vosges les modalités de mise en œuvre du plan de gestion de l'espèce grand cormoran et les zones de tir pour les opérations expérimentales en eau libre et sur les piscicultures extensives en étang pour la saison 2014/2015.

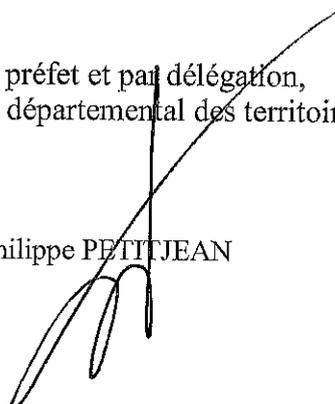
### Article 5

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges, monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, monsieur le président de la fédération des Vosges pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les lieutenants de louveterie ainsi que les personnes désignées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 23 OCT. 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires

Philippe PETITJEAN



#### Délais et voies de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

*Service de l'Environnement et des Risques*

**Arrêté n°457/2014/DDT**

**portant modification d'autorisation d'ouverture d'un établissement  
d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée**

**Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.412-1, L.413-2 à L.413-5, L.415-1 à L.415-5, R.413-24 à R.413-39,

VU le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004,

Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de Monsieur Gilbert PAYET en qualité de Préfet des Vosges,

VU l'arrêté ministériel du 20 février 1962 modifié, relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité,

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000, relatif au registre d'élevage,

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 8 février 2010 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des cervidés et des mouflons méditerranéens et relatif à l'identification des cervidés et mouflons méditerranéens détenus au sein des établissements d'élevage, de vente ou de transit de catégorie A ou de catégorie B,

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2010, modifiant l'arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques et l'arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013/797 du 5 avril 2013 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Philippe PETITJEAN, Directeur Départemental des Territoires,

VU la décision en date du 11 février 2014 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Mme Nadine MUCKENSTURM, Chef du Service de l'Environnement et des Risques,

VU l'arrêté 422/2014/DDT portant autorisation d'ouverture d'un établissement d'élevage d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, délivré à Monsieur Claude MARCILLAT, demeurant 135, voie du Moulin – 88230 BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, pour la conduite d'un élevage de daims,

CONSIDERANT qu'après vérification, la surface du parc d'élevage de Monsieur Claude MARCILLAT est de 1,38 ha et non pas de 0,80 ha comme déclaré sur sa demande,

CONSIDERANT qu'au vu de la nouvelle superficie, il convient d'augmenter la charge autorisée qui passe de 5 animaux à 8,

.../...

Sur la proposition du secrétaire général de la Préfecture;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 422/2014/DDT est modifié comme suit :

Monsieur Claude MARCILLAT est autorisé à exploiter sur la commune de 88230 – BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, un élevage de daims dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Catégorie B - espèce daim**
- **Lieu-dit et parcelles : 135, Voie du Moulin – 88230 BAN SUR MEURTHE-CLEFCY**
- **Surface : 1,38 ha**

**La charge maximale autorisée sur le parc est de 8 unités (jeunes et adultes inclus) et ne devra pas être dépassée.** Le nombre de reproducteurs devra être adapté afin de ne pas dégrader le couvert végétal.

**Le numéro d'immatriculation de l'établissement d'élevage est le: 88 - 562**

Sous réserve du respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté 422/2014/DDT, l'établissement est installé et exploité conformément au dossier de demande d'autorisation d'ouverture.

**Article 2** : Les autres articles de l'arrêté 422/2014/DDT restent inchangés.

**Article 3** : Le Directeur Départemental des Territoires, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Chef du service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Vosges et le Maire de la commune de BAN SUR MEURTHE-CLEFCY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Claude MARCILLAT . Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

*Epinal, le 27 octobre 2014*

*Pour le Préfet et par délégation,*

*La Chef du Service de l'Environnement et des Risques*

*Nadine MUCKENSTURM*

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 octobre 2014;

VU la demande présentée le 03 juin 2014 par le GAEC DU VOGIEN, Messieurs BAJOLET Guy, BAJOLET Jérôme et BAJOLET Vincent à CLEZENTAINNE, pour la reprise de 29 Ha 05, parcelles ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, précédemment exploités par Monsieur THOMAS Jean-Claude à DEINVILLERS, en vue de l'installation de Monsieur BAJOLET Vincent au sein de la société, accordée le 12 septembre 2014.

Vu la modification de cette demande le 16 septembre 2014, présentée par l'EARL DU VOGIEN, Messieurs BAJOLET Jérôme et Vincent à CLEZENTAINNE, pour la reprise de 29 Ha 05, parcelles ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, précédemment exploités par Monsieur THOMAS Jean-Claude à DEINVILLERS, en vue de l'installation de Monsieur BAJOLET Vincent au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles, déposée le 10 juillet 2014 par le GAEC DU BOUILLOT, Messieurs LACROIX Jean-Louis, LACROIX Jean-Charles, LACROIX Vincent, LACROIX Dominique et LACROIX Albin à CLEZENTAINNE, en vue de l'installation de Monsieur LACROIX Albin au sein de la société, accordée le 12 septembre 2014.

CONSIDERANT que la superficie exploitée par le GAEC DU BOUILLOT à l'issue du projet sera de 342 Ha 84 et que la superficie exploitée par l'EARL DU VOGIEN à l'issue du projet sera de 131 Ha 32, surfaces inférieures à une unité de référence par chef d'exploitation pour chaque demandeur.

Vu la décision délivrée le 12 septembre 2014

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant les installations sur des structures dont la superficie à l'issue du projet restera inférieure ou égale à un unité de référence par chef d'exploitation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** La présente décision annule et remplace la décision du 12 septembre 2014

**ARTICLE 2 :** Monsieur BAJOLET Vincent, est autorisé à exploiter 29 Ha 05, parcelles ZD 21, ZD 22 et ZD 16 à DEINVILLERS, au sein de l'EARL DU VOGIEN à CLEZENTAINNE, objet de sa demande, **sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.**

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjoindue au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVELLE

« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : - par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.

- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,

VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,

VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,

VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.

VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges

VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture

VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;

VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 octobre 2014;

VU la demande présentée le 20 mai 2014 par le GAEC DU COUCOU, Monsieur et Madame DURUPT Thierry et Christelle à GRUEY LES SURANCE, pour la reprise de 37 Ha 24, parcelles BC 247, BC 248, BC 250, BC 268, BC 269, BC 270, BC 271, BC 272, BC 273, AX 12, AX 15, AX 18, AX 19, AX 20, AX 21, AX 23, AX 24, AX 14, AX 22, BC 251, BC 249, AX 9, AX 10, AX 13, BC 278, BC 238, BC 239, BC 240, BC 396, BC 243, BC 244, AX 16, AX 17, AX 52, AX 53, AX 54, AW 11, AW 12 et AE 3 à GRUEY LES SURANCE, précédemment exploités par Madame GERBERON Marie-Claude à GRUEY LES SURANCE, en vue de l'installation de Madame DURUPT Christelle au sein de la société.

CONSIDERANT la demande concurrente sur 22 Ha 93, parcelles AW 11, AW 12, AX 16, AX 17, AX 52, AX 53, AX 54 et AE 3 à GRUEY LES SURANCE, déposée le 27 Août 2014 par le GAEC DUVOID-JOLIVET, Monsieur et Madame DUVOID Pascal et Viviane et Monsieur DUVOID Jérôme à VIOMENIL, en vue d'un agrandissement.

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Madame DURUPT Christelle, est autorisée à exploiter 37 Ha 24, parcelles BC 247, BC 248, BC 250, BC 268, BC 269, BC 270, BC 271, BC 272, BC 273, AX 12, AX 15, AX 18, AX 19, AX 20, AX 21, AX 23, AX 24, AX 14, AX 22, BC 251, BC 249, AX 9, AX 10, AX 13, BC 278, BC 238, BC 239, BC 240, BC 396, BC 243, BC 244, AX 16, AX 17, AX 52, AX 53, AX 54, AW 11, AW 12 et AE 3 à GRUEY LES SURANCE, au sein du GAEC DU COUCOU à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande, sous réserve de l'accord des propriétaires et sous réserve que les terrains soient devenus libres.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DECISION**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service de l'Economie Agricole et Forestière

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 331-1 et suivants du nouveau Code Rural,  
VU la loi 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995,  
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999,  
VU la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006,  
VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture modifié ;  
VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements.  
VU le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET, Préfet des Vosges  
VU le décret n° 2007-865 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le code rural (partie réglementaire) ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 409/2013/DDT du 28 juin 2013 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 457/2013/DDT du 02 Août 2013 relatif à la composition de la section spécialisée structures et économie des exploitations – agriculteurs en difficulté de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture  
VU l'arrêté préfectoral n° 572/2009/DDEA du 27 novembre 2009, fixant l'unité de référence, la surface minimum d'installation, la surface de subsistance et le schéma directeur départemental des structures agricoles ;  
VU l'autorisation de délégation de signature arrêtée par Monsieur le Préfet des Vosges au Directeur Départemental des Territoires en date du 05 avril 2013 ;  
VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Vosges dans sa séance du 23 octobre 2014 ;  
VU la demande présentée le 27 Août 2014 par le GAEC DUVOID-JOLIVET, Monsieur et Madame DUVOID Pascal et Viviane et Monsieur DUVOID Jérôme à VIOMENIL, pour la reprise de 22 Ha 93, parcelles AW 11, AW 12, AX 16, AX 17, AX 52, AX 53, AX 54 et AE 3 à GRUEY LES SURANCE, précédemment exploités par Madame GERBERON Marie-Claude à GRUEY LES SURANCE, en vue d'un agrandissement jusqu'à 167 Ha 24.  
CONSIDERANT la demande concurrente sur ces parcelles déposée le 20 mai 2014 par le GAEC DU COUCOU, Monsieur et Madame DURUPT Thierry et Christelle à GRUEY LES SURANCE, en vue de l'installation de Madame DURUPT Christelle au sein de la société.  
CONSIDERANT les priorités du schéma directeur départemental des structures agricoles du département des Vosges en date du 27 novembre 2009 favorisant l'installation.  
SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires.

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** Le GAEC DUVOID-JOLIVET à VIOMENIL n'est pas autorisé à exploiter 22 Ha 93, parcelles AW 11, AW 12, AX 16, AX 17, AX 52, AX 53, AX 54 et AE 3 à GRUEY LES SURANCE, objet de sa demande.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

EPINAL, le 27 octobre 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur Départemental des Territoires,  
L'adjointe au Chef du service de l'Economie Agricole et Forestière,

Laurence REVEILLE

*« Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants.*

*- Par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANCY».*